

Étude de la définition du dommage corporel : quelques réflexions en 2025

Isabelle LUTTE

*Maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles
Neurologue*

Avocate au barreau de Bruxelles

Pascal STAQUET

*Licencié en psychologie
Avocat au barreau de Bruxelles*

Introduction	95
Section 1. Le dommage corporel : un concept (enfin) bien identifié	96
§ 1. La nécessaire distinction entre l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique et ses conséquences (article 6.24, alinéa 1 ^{er} , du Code civil)	96
§ 2. La nature situationnelle du dommage corporel à réparer	98
I. Le dommage : un handicap	98
II. Le dommage : une différence situationnelle négative	99
§ 3. Les conséquences pratiques de la nature situationnelle du dommage à réparer	101
I. Quant à l'appréciation de la causalité	101
II. Quant à la motivation des rapports d'expertise	101
III. Quant aux prédispositions et à l'état antérieur latent (article 6.29, alinéa 1 ^{er} , du Code civil)	102
IV. Quant à l'état antérieur avéré de la personne lésée (article 6.29, alinéa 2, du Code civil)	103
V. Quant à l'anticipation du dommage lié à une pathologie évolutive (article 6.29, alinéa 3, du Code civil)	119
ANTHEMIS	93

Section 2. Les caractéristiques du dommage à réparer	120
§ 1. Un dommage certain	120
I. Le dommage né, actuel et certain (article 6.25, alinéa 1 ^{er} , du Code civil)	120
II. Le dommage futur et certain (article 6.25, alinéa 2, du Code civil)	121
§ 2. Un dommage personnel	121
I. Le dommage de la victime directe (article 6.24, alinéa 1 ^{er} , du Code civil)	121
II. Le dommage de la victime par ricochet (article 6.27 du Code civil)	122
§ 3. Un dommage légitime (article 6.24, alinéa 1 ^{er} , du Code civil)	123
Section 3. Le principe de la réparation intégrale et le principe de la réparation <i>in concreto</i>	125
§ 1. La confirmation (article 6.30 du Code civil)	125
§ 2. Remise en état et compensation (article 6.31 du Code civil)	125
§ 3. Les exceptions	126
I. La faute de la personne lésée (article 6.20 du Code civil)	126
II. Les avantages provenant d'une activité ou d'une situation illicite imputable à la personne lésée (article 6.24, alinéa 2, du Code civil)	127
§ 4. La survenance ultérieure d'un dommage nouveau ou d'une aggravation (article 6.37 du Code civil)	127
Conclusion	128

Introduction¹

1. En 2025, le Code civil² et le Tableau indicatif³ ont chacun, à leur façon, enrichi la matière du dommage corporel.

Le Code civil lui a réservé une place de choix, notamment en codifiant les principes unanimement admis, tels que ceux de la réparation intégrale et de la réparation *in concreto* du dommage et en érigeant en norme juridique une approche situationnelle de celui-ci.

2. Sans être exhaustifs, nous envisagerons dans le présent article quelques-unes des différentes modifications ou confirmations ainsi apportées.

À tout seigneur tout honneur, le dommage. Il reçoit une définition légale en termes de « conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé ».

Nous verrons que cette définition du dommage nous rappelle que le dommage corporel à réparer n'est évidemment pas l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique (on n'indemnise pas une fracture).

Cette confirmation est moins anodine qu'il n'y paraît. En effet, l'approche situationnelle du dommage corporel à réparer implique d'analyser les interactions de la personne lésée avec son environnement sans et après le fait dommageable. La différence situationnelle négative sera donc la mesure de l'étendue du dommage ainsi subi.

Comme le précise le Tableau indicatif 2024, il appartiendra dès lors à l'expert de fixer un pourcentage d'incapacité (personnelle, ménagère et/ou économique) « en fonction des conséquences concrètes de la lésion sur la vie quotidienne de la victime »⁴.

Quant à la question de l'état antérieur, nous l'analyserons à l'éclairage d'une étude diachronique de la doctrine sur le sujet et du nouveau livre 6 du Code civil.

¹ Les auteurs remercient Madame Lies D'Hondt pour sa relecture attentive de la présente contribution et ses remarques pertinentes.

En 2023, Madame Lies D'Hondt a soutenu une thèse remarquable intitulée : *Bijzondere receptiviteit voor schade in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht: de aansprakelijke neemt het slachtoffer zoals hij het aantreft?* (Anvers, Intersentia, 2024, 496 p.)

² La loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, publiée au *Moniteur belge* du 1^{er} juillet 2024, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Le chapitre 4 du livre 6 est consacré au dommage. Il comporte 6 articles, numérotés de 6.24 à 6.29. Le chapitre 5 traite des conséquences de la responsabilité, plus précisément de l'évaluation et des différentes modalités de réparation du dommage. Ce chapitre comporte 10 articles, numérotés de 6.30 à 6.39.

³ Tableau indicatif de l'Union royale des juges de paix et de police et de l'Union nationale des magistrats de première instance, *J. Pol.*, 2024, n° 4.

⁴ Tableau indicatif 2024, *op. cit.*, pp. 41-42.

Si les notions de prédisposition et d'état antérieur latent ne souffrent guère de controverse, il n'en est pas de même de l'état antérieur avéré. Nous constaterons que la doctrine peine en réalité à définir l'état antérieur sur le plan juridique.

Le livre 6 du Code civil nous permet de distinguer l'état antérieur lésionnel (ou médical) de ses conséquences économiques ou non économiques dans la vie de la personne lésée soit son état antérieur situationnel (juridique). Le premier (lésionnel) n'a ni à être déduit ou ajouté. Étant lésionnel, il est indifférent. Seul compte l'état antérieur situationnel, lequel, pour définir le dommage à réparer, sera analysé en comparaison à la situation telle que présentée par la personne lésée après le fait dommageable subi.

L'état antérieur juridique pourrait ainsi se définir comme l'ensemble des conséquences économiques et non-économiques d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique antérieure au fait dommageable donnant lieu à réparation.

Quant aux caractéristiques du dommage à réparer, le législateur nous rappelle que le dommage doit être certain, qu'il est personnel et se doit, pour être réparé, être légitime.

Enfin, la confirmation de la réparation intégrale et *in concreto* sera évoquée dans son principe ainsi que dans ses exceptions.

Avant de conclure, il sera fait écho à l'avancée offerte aux victimes en matière de transaction, ces dernières pouvant demander une indemnisation complémentaire en cas de dommage nouveau ou d'aggravation du dommage si celui-ci présente un caractère imprévisible.

Section 1

Le dommage corporel : un concept (enfin) bien identifié

§ 1. La nécessaire distinction entre l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique et ses conséquences (article 6.24, alinéa 1^{er}, du Code civil)

3. Le dommage se voit désormais attribuer une définition légale. Selon l'article 6.24, § 1^{er}, du Code civil, le dommage est défini comme « les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé »⁵.

Par intérêt juridiquement protégé, il faut comprendre un intérêt qui mérite la protection du droit. L'intégrité physique ou psychique d'une personne

⁵ En ce sens : J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, « Prédisposition et état antérieur », in *Nouvelle approche des préjudices corporels*, coll. Éditions du Jeune Barreau, Limal, Anthemis, 2009, p. 51 : la situation est « l'ensemble des éléments patrimoniaux et extrapatrimoniaux qui s'attachent à l'individu ».

est l'un des intérêts juridiquement protégés⁶. Aussi, le dommage corporel est celui « résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique »⁷.

4. En livrant une telle définition, le législateur invite clairement à distinguer l'atteinte en elle-même des conséquences de cette atteinte. La distinction entre l'atteinte et le dommage « permet de clarifier le processus qui va de l'atteinte jusqu'au dommage et à sa réparation » de sorte que « l'atteinte [...] ne saurait être confondue avec le dommage. Une atteinte peut exister sans que celle-ci n'entraîne un dommage »⁸.

Ainsi, pour le législateur, il convient de distinguer l'atteinte elle-même de ses répercussions économiques ou non économiques, ce qui introduit par ailleurs une structuration plus claire des dommages corporels réparables. Une telle structuration consiste donc à distinguer l'atteinte à l'intégrité physique (les lésions corporelles) de ses conséquences (économiques ou non économiques) dans la vie de personne lésée, ce que reprend le Tableau indicatif lorsqu'il définit les notions d'incapacités personnelle, ménagère et économique⁹.

En conclusion :

- le dommage corporel à réparer n'est pas l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique formant la lésion ;
- le seul dommage à réparer en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique consiste dans les conséquences de cette atteinte lésionnelle sur la vie personnelle, ménagère et professionnelle de la victime.

Cette définition adoptée par le législateur est en parfaite cohérence avec celles retenues par d'autres normes ou classifications. Pensons à la définition du handicap arrêtée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) lors de l'élaboration de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé¹⁰ (CIF). En effet, le lecteur se rappellera que, sous l'influence

⁶ L'intégrité physique et psychique est un intérêt juridiquement protégé. B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025, liv. 7007, p. 23 ; P. COLSON, « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique », 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 123 ; I. LUTTE, « Regards croisés des Nations Unies et de l'Europe sur le droit médical et le dommage corporel », in *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2018, pp.102 et s.

⁷ Voy. not. : art. 6.3, 6.26, 6.34 et 6.37 C. civ. ; B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, pp. 23-24.

⁸ H. BOCKEN et al., *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle*, coll. La réforme du Code civil, Bruxelles, la Charte, 2019 ; Exposé des motifs, avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, disponible à l'adresse <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>, p. 160 ; voy. aussi J.-L. FAGNART, « L'État antérieur revisité par la Cour de cassation », in I. LUTTE (dir.), *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, p. 74.

⁹ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, pp. 23-24.

¹⁰ World Health Organization, *International classification of functioning, disability and health (ICF)*, Genève, World Health Organization, 2001 ; World Health Organization, *How to use the ICF: a practical manual for*

du docteur Philip Wood¹¹, l'OMS a établi une classification du handicap en trois stades : le stade lésionnel, le stade fonctionnel et le stade situationnel¹².

§ 2. La nature situationnelle du dommage corporel à réparer

I. Le dommage : un handicap

5. Selon la Convention relative aux droits des personnes handicapées, « le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres [...] »¹³

6. L'approche situationnelle du dommage réparable adoptée par le législateur est ainsi conforme à la notion du handicap telle que visée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées dès lors que les conséquences d'une atteinte à son intégrité physique et/ou psychique (la lésion) sont la résultante de l'interaction entre une personne lésée présentant cette atteinte et son environnement.

Ainsi, nous référant au concept du handicap tel que défini par l'Organisation des Nations Unies, la personne lésée, sujet central du droit de la réparation du dommage corporel, peut donc être considérée comme une personne handicapée. Notons que la proposition inverse n'en est pas moins vraie : un bon nombre de personnes handicapées au sens de cette convention ont été victimes d'un dommage corporel.

Autrement formulé, une personne atteinte dans son intégrité physique, qu'il s'agisse d'un accident de la circulation, d'un accident du travail ou d'une faute médicale, se trouve généralement confrontée à une limitation de ses activités et, par conséquent, à une restriction de sa participation à la vie

using the international classification of functioning, disability and health (ICF): exposure draft for comment, Genève, World Health Organization, 2013.

¹¹ P. WOOD, « Comment mesurer les conséquences de la maladie ; la classification internationale des infirmités, incapacités et handicaps », *Chron. OMS*, 1980, n° 34, p. 400 ; P. WOOD, « Measuring the consequences of the illness », *World Health Stat Q.*, 1989, 42(3), pp. 115-121.

¹² À la suite d'un traumatisme entraînant une atteinte corporelle (stade lésionnel), le dommage à réparer est le trouble fonctionnel (stade fonctionnel), et ses répercussions sur la vie quotidienne de la victime (stade situationnel). Le stade lésionnel est de nature purement médicale. Il correspond au bilan des atteintes à l'intégrité physico-psychique. La lésion peut ainsi être définie comme la perte de substance ou l'altération d'une structure ou d'une fonction physiologique ou anatomique. Citons quelques exemples de lésions : l'amputation d'une main, la fracture du col de fémur, l'amputation partielle du pavillon de l'oreille, l'arthrose, la survenance de crises d'épilepsie et une hypertension artérielle. Le stade fonctionnel correspond à la réduction (partielle ou totale) de l'aptitude de la victime à utiliser son corps ou son esprit dans l'exercice des fonctions qui étaient les siennes. Les fonctions visées sont se lever, se déplacer, communiquer, écrire, écouter, voir... Le stade situationnel détermine les effets du préjudice fonctionnel dans les situations qui sont propres à la victime. Ce stade traduit en quelque sorte une désadaptation de l'individu par rapport à son milieu.

¹³ La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 et est entrée en vigueur le 3 mai 2008. Le considérant e) du préambule définit la notion de handicap.

sociale. Ces restrictions se traduisent entre autres par des difficultés ou une impossibilité à accéder ou à conserver un emploi, à conduire ses enfants à l'école, à trouver son chemin jusqu'à la pharmacie, à assurer l'hygiène de la maison, à pratiquer une activité de loisirs, à faire les courses, à planifier un repas... C'est donc la confrontation de la personne lésée avec une situation devenue trop exigeante pour ses capacités résiduelles qui crée le handicap.

7. Cette prise de conscience quant à la nature situationnelle du dommage à réparer s'est également accentuée lors de la dernière mise à jour du Tableau indicatif.

En effet, contrairement aux versions antérieures, dans le Tableau indicatif 2024, l'accent est mis sur les conséquences concrètes de la lésion dans la vie personnelle, ménagère et économique de la personne lésée.

Par ailleurs, il est à noter l'élimination de toute référence à une personne abstraite ou standard. Ainsi, dans les versions 2016 et 2020, il est demandé à l'expert de fixer « un pourcentage d'incapacité personnelle qui est équivalent pour toutes les personnes atteintes des mêmes lésions que celles prises en considération dans le cas d'espèce. L'expert peut adapter ce pourcentage en fonction de la situation spécifique de la victime ; dans ce cas, il explicite son point de vue. »

Dans sa version de 2024, le Tableau indicatif donne mission à l'expert de fixer « un pourcentage d'incapacité personnelle en fonction des conséquences concrètes de la lésion sur la vie quotidienne de la victime, à l'exclusion des activités ménagères, et [de] motiver ce pourcentage »¹⁴.

De même, il appartient désormais à l'expert de fixer les taux d'incapacités ménagères et économiques en fonction des conséquences concrètes qu'entraîne la lésion sur les activités ménagères et économiques de la victime.

8. Ainsi, il est clairement établi que le dommage réparable s'avère être de nature situationnelle.

II. Le dommage : une différence situationnelle négative

9. Dès lors que le dommage réparable est de nature situationnelle, le différentiel situationnel est la mesure de l'étendue du dommage subi par la personne lésée.

L'approche situationnelle du dommage corporel implique d'analyser les interactions de la personne lésée avec son environnement *sans* et *après* l'accident. Seule cette comparaison permet de comprendre l'impact du dommage sur la qualité de vie de l'individu et son intégration sociale et professionnelle.

¹⁴ Tableau indicatif 2024, *op. cit.*, p. 41.

« La nature et l'étendue du dommage se déduisent de la comparaison des deux situations de fait : celle dans laquelle se trouvait la personne lésée avant que l'atteinte se produise et celle dans laquelle elle se trouve après celle-ci »¹⁵ ou, plus adéquatement libellé, de la « comparaison entre la situation de la victime après l'accident avec celle qui aurait été la sienne si l'accident n'avait pas eu lieu »¹⁶.

Cette définition du dommage à réparer, considérée comme une différence situationnelle négative, est largement acceptée tant par la doctrine¹⁷ que par la Cour de cassation¹⁸.

10. En l'état actuel du droit, l'une des finalités de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par l'acte dommageable et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit¹⁹.

Dès lors que le dommage à réparer est de nature situationnelle, la réparation intégrale de celui-ci doit également être envisagée, en droit commun, sur un plan situationnel.

Ainsi, la « réparation doit aussi tenir compte de la situation concrète de la victime, ce qui proscriit toute forme d'indemnisation fondée sur des moyennes ou des généralités.

L'état hypothétique que l'on cherche à restaurer est en effet un état individualisé. Il convient de prendre en compte la situation concrète dans laquelle celle-ci se trouve réellement suite à l'accident, compte tenu de ses caractéristiques propres. »²⁰

¹⁵ H. BOCKEN et al., *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle*, coll. « La réforme du Code civil », die Keure/la Charte, 2019, p. 114.

¹⁶ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 23.

¹⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1501 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 633. Pour une approche nuancée du dommage réparable en tant que différence négative : N. ESTIENNE, « Le dommage réparable : quelques questions d'actualité », in A. CATALDO et A. PÜTZ, *Trois conditions pour une responsabilité civile. Sept regards*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 53 et s. ; I. DURANT, « Le dommage réparable dans les deux ordres de responsabilité », in S. STIJNS et P. WÉRY (éd.), *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Bruxelles, la Charte, 2010, pp. 57-58.

¹⁸ Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2020, R.G.A.R., 2020, n° 15.712 ; Cass., 4 mars 2019, disponible sur www.juridat.be.

¹⁹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, n° 903 : « L'élément qui, désormais domine, devient, invariablement, l'obligation de réparer le dommage, quels qu'en soient par ailleurs le fondement ou la justification. En droit privé positif, on est responsable lorsqu'on est obligé de réparer un dommage » ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun », R.G.A.R., 1994, n° 12.248, spéc. § 2 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 1136, n° 799 ; art. 6.5. et 6.30 C. civ. ; Civ. Bruxelles (11^e ch. fr.), 23 octobre 2023, *Con. M.*, 2024, liv. 2, p. 77, R.G. n° 21/7229/A, note P. STAQUET.

²⁰ L. D'HONDT, « De quel état antérieur parlons-nous ? », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2023, p. 179 ; Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 144.

§ 3. Les conséquences pratiques de la nature situationnelle du dommage à réparer

I. Quant à l'appréciation de la causalité

11. L'existence d'un lien de cause à effet fera l'objet d'une démonstration en deux temps²¹.

Dans un premier temps, la personne lésée veillera à établir la relation causale unissant l'acte dommageable et l'atteinte à son intégrité physique et psychique.

Dans un second temps, elle établira le lien de cause à effet entre l'atteinte à son intégrité physique et psychique et la perturbation de ses interactions avec son environnement.

II. Quant à la motivation des rapports d'expertise

12. L'expert n'a pas à « chiffrer » les lésions. Il doit seulement mais certainement en faire le relevé complet et la description exhaustive.

13. Le dommage qu'il y a lieu d'évaluer et, consécutivement, d'indemniser est la répercussion de cette atteinte lésionnelle sur l'aptitude de la victime à fonctionner et à interagir dans l'environnement qui est le sien²². C'est cette interaction qui doit être évaluée après une description détaillée.

Cette distinction entre l'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique, d'une part, et les conséquences de cette atteinte dans la vie de la personne lésée, d'autre part, doit conduire les experts à abandonner définitivement des « outils » inadaptés²³ (en raison d'une approche essentiellement lésionnelle de l'atteinte corporelle) tels que le barème officiel belge des invalidités (BOBI) et le guide barème européen d'évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique (GBE) lorsqu'ils mènent des expertises régies par le droit commun²⁴.

²¹ *Ibid.*, p. 119.

²² L. D'HONDT, « De quel état antérieur parlons-nous ? », *op. cit.*, pp. 186-187 et 199 ; I. LUTTE, « L'état antérieur, le juriste et la malédiction des taux », note sous Cass., 12 novembre 2019, *For. Ass.*, 2020, liv. 200, p. 11 ; V. ENGLEBERT, « L'expertise médicale en pleine mutation », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 66 : « Dans cette nouvelle approche de l'indemnisation du dommage corporel, l'aspect purement médical n'est plus prépondérant. Il constitue le point de départ de la discussion, l'essentiel étant de déterminer les désavantages que subit la victime dans les différents rôles qu'elle peut jouer dans la société » ; P. STAQUET, « Motivation du rapport d'expertise médicale sous monitoring », in I. LUTTE (dir.), *Droit médical et dommage corporel. État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 163-190 ; P. STAQUET, « Rapport d'expertise médicale et motivation », *For. ass.*, 2012, liv. 125, pp. 110-117 ; err. *For. ass.*, 2012, liv. 126, pp. 137-144.

²³ S. PARMESAN, « L'incapacité permanente », in *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, p. 68 ; V. ENGLEBERT, « L'expertise : entre science et décision de justice », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 197-198.

²⁴ P. COLSON, « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique », *op. cit.*, p. 381, n° 395 ; L. D'HONDT, « De quel état antérieur parlons-nous ? », *op. cit.*, pp. 185-186.

14. La motivation du rapport d'expertise donne la mesure de la qualité des travaux conduits par l'expert et œuvre à la bonne administration de la justice²⁵.

Toutefois, force est de constater qu'une telle motivation fait souvent cruellement défaut²⁶. Cette absence de motivation est, à tout le moins en partie, favorisée par l'attitude des professionnels droits. Ceux-ci ne semblent que trop rarement chagrinés de ne pas savoir comment le taux d'incapacité, qu'elle soit personnelle, ménagère ou économique, a été retenu par l'expert. Or, la compréhension du rapport d'expertise n'est possible que par sa motivation.

Il peut être espéré que cette part d'ombre disparaisse bientôt des rapports d'expertise dès lors que le Tableau indicatif, dans sa version de 2024, enjoint à l'expert de motiver les taux qu'il retient pour chacune des incapacités.

III. Quant aux prédispositions et à l'état antérieur latent (article 6.29, alinéa 1^{er}, du Code civil)

15. S'alignant sur une doctrine unanime et une jurisprudence constante, le législateur distingue la prédisposition et l'état antérieur avéré.

L'article 6.29, alinéa 1, du Code civil stipule que « la personne lésée qui est affectée d'une prédisposition à subir le dommage a droit à la réparation intégrale de son dommage même si cette prédisposition est une des causes de celui-ci ».

Le législateur n'a pas défini la prédisposition. Les travaux préparatoires de la loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil précisent qu'il s'agit d'un état de vulnérabilité d'une personne menant une vie normale avant l'accident.

16. La doctrine et la jurisprudence subdivisent les personnes menant une vie normale en deux catégories : celles affectées par une prédisposition et celle ayant un état antérieur latent.

Une prédisposition est définie comme étant un « état physique ou psychique normal chez un sujet possédant des caractéristiques génétiques ou autres incluant la possibilité d'une évolution vers une expression clinique (donc une répercussion constatable sur la vie quotidienne du sujet), évolution soit spontanée, soit induite par un ou des cofacteurs, l'un deux pouvant être

²⁵ I. LUTTE, « Regards croisés des Nations Unies et de l'Europe sur le droit médical et le dommage corporel », *op. cit.*, pp. 106-108 ; *L'encadrement et la qualité des expertises judiciaires auprès des tribunaux de première instance et des parquets du procureur du Roi*, rapport approuvé par la Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice le 28 novembre 2024, pp. 23 et s., disponible sur le site CSJ : « Aucun changement de la qualité de l'exécution des expertises judiciaires n'a par ailleurs été constaté. Malgré le temps et les moyens alloués au projet, le RNEJ [Registre national des experts judiciaires] génère un faux sentiment de qualité. »

²⁶ V. ENGLEBERT, « L'expertise : entre science et décision de justice », *op. cit.*, p. 197 : « La manière dont les experts fixent les taux d'incapacité demeure mystérieuse, peu d'entre eux expliquant leur raisonnement. »

traumatique ; cette prédisposition n'est connue du sujet que s'il a fait effectuer les tests appropriés (médecine prédictive) »²⁷.

L'état antérieur latent, à savoir une atteinte à l'intégrité physique ou psychique « n'ayant pas entraîné de conséquences dommageables »²⁸, est assimilé par les juristes à une prédisposition.

17. Dans le cadre de la compréhension des concepts de « prédisposition » et d'« état antérieur latent », il est essentiel de souligner que ces notions sont avant tout d'ordre médical. Autrement dit, ces deux hypothèses concernent des individus menant une vie normale, sans subir de conséquences dommageables ou de perturbations dans leurs interactions avec leur environnement.

Ces personnes ne souffrent dès lors d'aucun état antérieur *situationnel*.

IV. Quant à l'état antérieur avéré de la personne lésée (article 6.29, alinéa 2, du Code civil)

18. Nous proposons de retracer l'évolution des différentes approches de l'état antérieur avéré avant d'analyser cette question à la lumière du livre 6 du Code civil et du Tableau indicatif 2024.

A. *L'état du droit avant l'adoption du livre 6 du Code civil*

1. Introduction

19. La recherche scientifique se singularise et se différencie des autres modes de connaissance par sa méthodologie qui repose sur une démarche objective, organisée, claire et méthodique. Une telle démarche permet d'éviter certains écueils tels que l'oubli de données importantes, les préjugés ou les biais susceptibles de fausser les résultats. Ces derniers doivent être reproductibles par d'autres chercheurs.

Dans le cadre de la réflexion sur le droit de la réparation, la question de l'état antérieur avéré, comme facteur déterminant le périmètre de ce droit, a toujours constitué un sujet d'attention majeure de la part de la doctrine. Elle a d'ailleurs donné lieu à de nombreuses publications, témoignant de l'importance et de la complexité des enjeux soulevés.

Aussi, dès lors que ces publications s'inscrivent à un moment précis de l'histoire du droit, un lecteur averti aura soin de tenir compte de la date de parution de tel ou tel article afin d'en comprendre la portée sans biais chronologique.

²⁷ P. LUCAS, « Accidents du travail et état antérieur », in J.-L. FAGNART (dir.), 1903 – 2003. *Accidents du travail : 100 ans d'indemnisation*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 63-132.

²⁸ Cette définition est reprise *a contrario* de celle visée à l'article 6.29, alinéa 2, du Code civil (« l'état antérieur avéré ayant déjà entraîné des conséquences dommageables »).

20. Par ailleurs, dans une recherche portant tant sur le sort devant être réservé à l'état antérieur présenté par une personne lésée que sur la délimitation du dommage réparable, la comparaison des positions des différents auteurs n'est possible que si les notions d'« état antérieur » et de « dommage réparable » reçoivent la même signification dans chacune des études.

C'est pourquoi, dans le cadre de notre recherche, nous avons repris les différentes études doctrinales et les avons positionnées sur une ligne du temps. Nous avons ensuite cherché à déterminer à quel état antérieur – lésionnel ou situationnel – chacune d'elles s'adressait, et comment ces études proposaient d'articuler cet état antérieur avec l'étendue du dommage à réparer.

2. Étude diachronique et méta-analyse²⁹ de la doctrine

a. Sélection des études

21. Une première étape a consisté à sélectionner les études traitant de la question de l'état antérieur en explorant la base de données JURA. Cette recherche a été réalisée le 15 mars 2025 à l'aide de mots-clés inclusifs tels que « état antérieur », « dommage corporel » et « dommage réparable ». Cette démarche a permis de constituer un corpus de 89 études doctrinales.

22. Une sélection a ensuite été opérée pour éliminer les études dont l'état antérieur ne concernait pas le dommage corporel ou n'en était pas le sujet central. Celles qui traitaient la question de l'état antérieur dans un cadre juridique différent comme, par exemple, celui propre aux accidents du travail et aux assurances de personnes, ont également été exclues.

23. Dans le cadre de notre recherche, dont l'objectif est de comprendre la gestion de l'état antérieur par les juristes, nous avons également omis de la sélection initiale les études dont les auteurs ne sont pas juristes.

24. À l'issue de ce processus de sélection, 37 études ont été retenues pour une analyse plus détaillée.

b. Recueil des données

25. Lors de la deuxième étape de notre recherche, nous avons veillé à identifier les études définissant les notions d'état antérieur et de dommage corporel.

26. Nous avons également recherché si les études sélectionnées concluaient à la déduction de l'état antérieur ou à son indifférence lors de l'évaluation de l'étendue du dommage devant être réparé.

²⁹ La méta-analyse consiste en une intégration statistique des résultats issus de différentes études disponibles dans la littérature sur une question de recherche précise.

c. *Qualification des données recueillies – Critères de classification des définitions doctrinales de l'état antérieur et du dommage corporel réparable*

27. Pour déterminer la nature de l'état antérieur et celle du dommage corporel réparable pris en considération dans chacune des études, nous nous sommes basés sur les définitions que les auteurs des différentes études leur attribuaient.

d. *À propos de l'état antérieur*

28. Ainsi, lorsque l'état antérieur était défini comme :

- « la liste de pathologies »,
- « une situation anormale de la physiologie, de l'anatomie ou du psychisme de l'individu... »,
- « un mal déjà acquis »,
- « un état pathologique cliniquement avéré »,
- « la situation de santé dans laquelle se trouvait antérieurement une personne antérieurement à la survenance du trauma »,
- la situation « d'une victime déjà malade ou handicapée »,
- « un état des lieux médical listant les pathologies »,
- « une pathologie préexistante à l'accident qui, à la suite de sa survenance, se voit modifiée de manière péjorative »,
- « l'ensemble des pathologies dont une personne souffrait ou avait souffert avant l'accident »,
- « un état pathologique caractérisé par les manifestations cliniquement avérées d'une affection congénitale ou acquise »,
- « un état pathologique cliniquement avéré »,
- un état antérieur altéré « renvoyant à une pathologie préexistante à l'accident qui, à la suite de sa survenance, se voit modifiée de manière péjorative »,
- « *de (pathologische) toestand waarin het slachtoffer zich bevond voor de impact van het trauma* »,
- « l'état des lieux lésionnel, c'est-à-dire un état des lieux médical, listant les pathologies dont une personne souffrait ou avait souffert avant l'accident »,
- « *een vooraf bestaande toestand op het geval waarin de benadeelde op het ogenblik van het schadegeval reeds is aangetast in zijn lichamelijke integriteit of gezondheid* »,

nous l'avons dénommé « état antérieur lésionnel ».

29. Lorsque l'état antérieur était défini comme :

- « répercussions situationnelles (économiques ou non économiques) d'une atteinte antérieure »,

- « la relation au monde de la victime afin de déterminer la manière dont elle interagissait dans son environnement familial, social, culturel, sportif et professionnel avant la survenance du fait dommageable »,
- « les domaines dans lesquels sa capacité à satisfaire ses besoins est limitée », nous avons catégorisé cet état antérieur de situationnel.

30. Dans deux études doctrinales, l'état antérieur a été défini comme « l'ensemble des pathologies dont une personne souffrait ou avait souffert avant l'accident et qui générerait chez cette dernière des répercussions dommageables ». Les pathologies et leurs conséquences sont évoquées dans cette définition, ce qui pourrait la faire apparaître comme mixte (tant lésionnelle que situationnelle). Nous l'avons néanmoins classée dans les états antérieurs lésionnels, car l'aspect lésionnel reste l'élément principal de la définition ainsi donnée de l'état antérieur.

e. À propos du dommage corporel réparable

31. Nous avons recherché les études doctrinales qui définissaient le dommage corporel à réparer ou, à tout le moins, le dommage corporel.

Certaines études doctrinales définissent le dommage en termes généraux sans qu'il soit possible de déterminer la portée exacte de la définition ainsi donnée lorsqu'elle est appelée à s'appliquer au domaine du dommage corporel. Parmi les définitions générales du dommage, nous retrouvons « la différence entre ce qui existait avant l'événement dommageable et ce qui existe après lui et à cause de lui », « *een vergelijking dus tussen de actuele en de hypothetische toestand* », « la lésion d'un intérêt légitime », « la différence causée par l'accident : tout le passif accidentel, mais rien que lui ». Dès lors, nous avons considéré que ces études doctrinales n'apportaient pas de définition du dommage corporel devant être réparé.

32. Dans les études doctrinales s'étant attachées à circonscrire le dommage corporel à réparer, celui-ci est défini comme :

- « les effets des lésions post-traumatiques, combinés aux effets de l'état antérieur, sur la capacité de la victime à interagir avec son environnement »,
- « le trouble fonctionnel (stade fonctionnel) et ses répercussions sur la vie quotidienne de la victime (stade situationnel) »,
- « la répercussion de l'atteinte lésionnelle sur l'aptitude de la victime à fonctionner et à interagir dans l'environnement qui est le sien »,
- « les conséquences de cette atteinte sur la vie personnelle, ménagère et professionnelle de la victime »,
- « la différence dans la vie quotidienne »,
- « la réduction ou la perte de l'autonomie de la personne lésée dans le cadre de ses activités personnelle, ménagère et économique en ce compris ses loisirs, ses relations sociales, etc. »,

- « l'impact de la lésion sur la capacité de la victime à fonctionner dans son environnement spécifique »,
- « les conséquences des lésions et des séquelles sur les différentes activités de la victime et donc sur ses différentes capacités »,

nous avons considéré que le dommage corporel à réparer était de nature situationnelle.

33. Précisons que nous n'avons relevé aucune définition du dommage corporel devant être réparé qui nous aurait conduits à le qualifier de dommage corporel lésionnel.

f. Critères ayant permis de déterminer les différentes positions doctrinales quant au traitement (déduction ou neutralité) de l'état antérieur

34. Afin de déterminer les différentes positions doctrinales quant au sort devant être réservé à l'état antérieur lors de l'évaluation du dommage corporel devant être réparé, nous avons recherché si les différentes études avaient pris expressément attitude quant à cette problématique.

35. Nous avons ainsi pu constater que certaines études se réfèrent à l'état antérieur ; d'autres, à l'action invalidante de l'état antérieur³⁰. Il ne nous a cependant pas été possible de déterminer si ces références couvraient une même réalité ou reflétaient la volonté d'une approche différente.

Pour ces études et celles dans lesquelles les notions d'état antérieur et/ou de dommage corporel devant être réparé n'ont pas été définies, nous avons tenté de déterminer le choix posé en analysant les casus illustrant la question.

Quant aux études ayant expressément opté pour la déduction ou la neutralité de l'état antérieur, nous avons confronté ce choix aux contenus des concepts d'état antérieur et de dommage corporel qu'elles proposent et examiné l'application pratique qui en était faite au travers des exemples concrets présentés dans ces études.

³⁰ Certaines études distinguent :

- un état de non-invalidité, c'est-à-dire ne comportant aucune anomalie connue ou décelable,
- un état de validité, mais incluant une anomalie inapparente,
- « un état pathologique caractérisé par les manifestations cliniquement avérées d'une affection congénitale ou acquise (cette dernière étant une maladie ou un accident), cet état incluant une évolutivité dont la courbe est soit connue, soit aléatoire. »

Nous interprétons ces définitions comme suit :

- l'état de non-validité caractérise un individu « normal », en bonne santé ;
 - l'état de validité incluant une anomalie inapparente correspond soit à la prédisposition, soit à un état antérieur latent ;
 - l'état pathologique caractérisé par des manifestations cliniques avérées est un état antérieur avéré.
- Ces définitions déclinent l'état antérieur d'une personne lésée sous un mode lésionnel.

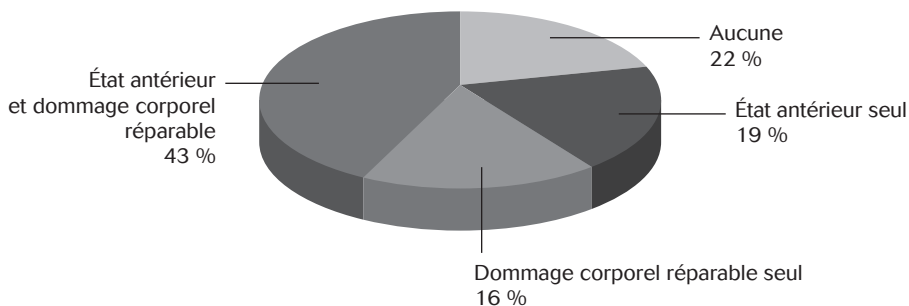
Prenons deux exemples doctrinaux illustrant notre méthode d'analyse de la position doctrinale.

- Un exemple doctrinal selon lequel l'état antérieur lésionnel doit être déduit :
 - lorsqu'à la suite d'un accident, une personne lésée perd 2/10 d'acuité visuelle, en passant de 6/10 (état préexistant à l'accident) à 4/10 (état postérieur à l'accident), il est préconisé de déduire les 4/10 perdus préalablement (état antérieur à l'accident) à l'accident lors de l'évaluation du dommage corporel devant être réparé.
 - Un exemple doctrinal selon lequel l'état antérieur lésionnel est indifférent ou neutre et l'état antérieur situationnel doit être déduit :
 - le borgne devenant aveugle est traité dans de nombreuses études. Dans l'une d'entre elles, le borgne ayant perdu la vue, a perdu plus qu'un œil sur deux, puisqu'il est devenu aveugle. Il en résultera très certainement la perte de toute capacité de travail. Mais la capacité de travail de cette victime pouvait, le cas échéant, être déjà altérée avant qu'elle ne perde l'usage de l'œil valide. C'est ce qu'il faudra déterminer.
36. Les données ainsi recueillies sont reprises dans le tableau figurant *infra*.

g. Résultat

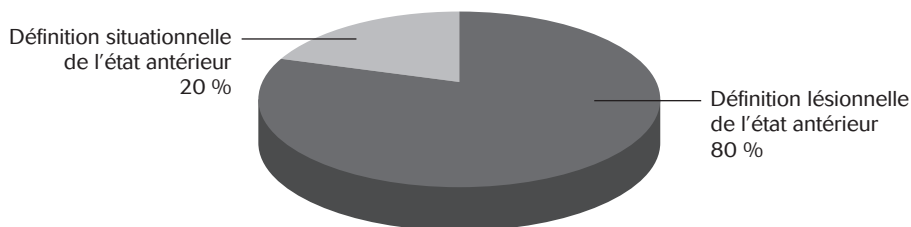
37. L'analyse de la doctrine permet de constater que, dans 8 études sur les 37 analysées, ni l'état antérieur ni le dommage corporel à réparer ne sont définis. Dans 13 d'entre elles, seul l'un de ces concepts est défini. Enfin, 16 articles définissent à la fois l'état antérieur et le dommage corporel.

Figure 1. Répartition des définitions recensées dans les études doctrinales³¹



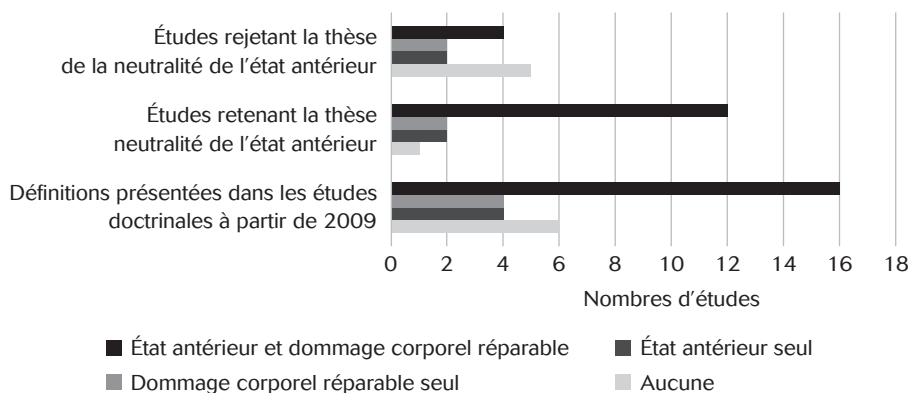
38. Parmi les études doctrinales définissant l'état antérieur, la majorité opte pour une définition lésionnelle (médicale) de l'état antérieur d'une personne lésée. L'approche situationnelle (juridique) de cet état antérieur est nettement plus rare et plus récente.

³¹ Figure réalisée par les auteurs du présent article.

Figure 2. Répartition des définitions de l'état antérieur³²

39. La référence à la théorie de la neutralité de l'état antérieur, bien qu'ayant une présence doctrinale depuis 2009, prend un essor significatif en 2012, à travers certaines études commentant un arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 février 2011.

Dans le cadre de notre étude, nous avons examiné s'il était possible de déterminer une éventuelle corrélation entre les définitions des concepts étudiés (le dommage corporel devant être réparé et l'état antérieur) et le traitement réservé à l'état antérieur dans les différentes études examinées. Nous avons pu constater que la neutralité de l'état antérieur était retenue de manière préférentielle par les études ayant défini les deux concepts.

Figure 3. Analyse de l'impact des définitions du dommage corporel et de l'état antérieur sur le traitement juridique de l'état antérieur (depuis 2009)³³

À partir de 2012, certaines études proposant une définition situationnelle du dommage et une définition lésionnelle de l'état antérieur concluent à l'indifférence de l'état antérieur en raison de sa nature lésionnelle. D'autres analyses, retenant le plus souvent la définition lésionnelle de l'état antérieur

³² Figure réalisée par les auteurs du présent article.

³³ Figure réalisée par les auteurs du présent article.

sans définir le dommage corporel devant être réparé, soutiennent la déduction de l'état antérieur.

40. La première étude apportant une définition situationnelle de l'état antérieur est publiée en janvier 2020. Selon cette étude, le juriste évalue l'état antérieur en termes de répercussions situationnelles (économiques ou non économiques) d'une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique antérieure au fait dont il y a lieu d'examiner les conséquences dommageables.

Certaines études subséquentes ont distingué l'état antérieur lésionnel (médical) de l'état antérieur situationnel (juridique) et ont retenu une définition situationnelle du dommage corporel devant être réparé. Ces études préconisent la déduction de l'état antérieur situationnel et la neutralité de l'état antérieur lésionnel.

3. Discussion

41. La difficulté liée à l'absence de définition de l'état antérieur et du dommage corporel devant être réparé. « Pour essayer de résoudre le problème, il faut s'entendre sur les mots. »³⁴

Le dommage corporel est un domaine d'étude complexe et en constante évolution. Cette discipline appartient au domaine des sciences humaines, mais elle se situe à la croisée de plusieurs disciplines, chacune ayant ses propres règles de fonctionnement et son propre code linguistique. Ainsi, le dommage corporel se trouve en interaction avec diverses disciplines telles que le droit, la médecine, la sociologie, l'urbanisme et l'architecture. Cette approche met en exergue l'importance de veiller à une correspondance entre les concepts que nous utilisons dans nos échanges. Cette correspondance est d'autant plus pertinente dans le cadre d'interactions interdisciplinaires.

Ainsi, lorsqu'il est question de l'état antérieur, certaines études doctrinales omettent de définir les notions clés d'état antérieur et/ou de dommage corporel. Cette omission est d'autant plus préjudiciable que ces définitions sont fondamentales pour la compréhension de la portée des différentes études³⁵. Cette absence de définition des notions d'état antérieur et de dommage corporel devant être réparés pourrait être liée à la croyance erronée que celles-ci sont connues de tous. Il est vrai que ces notions occupent une place centrale dans la quasi-totalité des litiges relatifs à la réparation des dommages subis par une personne ayant eu une atteinte à son intégrité physique et/ou psychique.

Observons que ces difficultés de conceptualisation et, consécutivement de communication, relèvent d'un constat qui fut déjà posé. Comme le souligne le

³⁴ Y. HANNEQUART, « État antérieur et prédispositions morbides », *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.230.

³⁵ Les comités de relecture ou de *peer review* des différentes revues ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention des malentendus résultant de la variabilité de contenu de certains concepts. En effet, ces comités pourraient inviter les auteurs à fournir une définition claire et précise desdits concepts avant toute publication.

professeur Philippe Pierre, « l'«état antérieur» vient autant jouer sur les terres du juriste que celles de l'expert médico-légal, et l'on voudrait se persuader que les règles du jeu sont comprises à l'identique par l'un et par l'autre »³⁶. Tel n'est pas le cas. Madame Sophie Hocquet-Berg fait le même constat lorsqu'elle écrit : « L'état antérieur fait partie de ces notions qui divergent dans leur approche et les effets, selon qu'on les envisage sur le plan juridique ou médical. »³⁷

42. Une difficile émergence d'une définition juridique de l'état antérieur.

Depuis de nombreuses décennies, lorsque l'état antérieur est défini par le juriste, il l'est habituellement selon une approche médicale, le plus souvent en se référant aux définitions proposées par le docteur Ryckmans et le professeur Lucas. Une telle approche définit l'état antérieur avéré en termes de lésions anatomiques ou d'altérations des fonctions physiologiques³⁸. De temps en temps, l'état antérieur est défini selon un critère temporel, à savoir « l'état » de la personne lésée avant l'accident ou le fait dommageable examiné. Mais, même dans cette hypothèse, il est procédé à une analyse comparative d'états lésionnels avant et après le fait dommageable.

À l'instar de madame Lies D'Hondt³⁹, nous avons relevé que l'état antérieur n'a en réalité que récemment et encore trop rarement reçu une définition situationnelle et reste encore largement déterminé selon une approche médicale.

Par ailleurs, lorsque l'état antérieur reçoit une définition « médicale », certaines études doctrinales influencées par les travaux de l'OMS (2001) et la définition apportée au handicap (2006) ont soutenu l'indifférence de l'état antérieur (médical et, dès lors, lésionnel) dans l'évaluation du dommage à réparer (de nature situationnelle). En effet, cette théorie de la neutralité de l'état antérieur lésionnel entend rappeler que « la présence d'une pathologie, d'une maladie ou d'un handicap n'est pas toujours liée à la présence d'un dommage, d'un impact négatif sur la vie de tous les jours de la personne »⁴⁰.

Cette analyse visant à distinguer l'état antérieur lésionnel de l'état antérieur situationnel n'était cependant pas nouvelle mais était quelque peu « oubliée ». En

³⁶ P. PIERRE, « Le passé de la victime : l'influence de l'état antérieur », *Gaz. Pal.*, 2011, pp. 1297-1302.

³⁷ S. HOCQUET-BERG, « L'incidence de l'état antérieur de la victime sur la réparation du dommage corporel », in C. QUEZEL-AMBRUMAZ, P. BRUN et L. CLERC-RENAUD (coord.), *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel. Recueil des travaux du Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (GRECA)*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 220.

³⁸ Parmi les fonctions physiologiques, nous retrouvons la fonction visuelle, la fonction auditive, la fonction rénale...

³⁹ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht. De aansprakelijke neemt het slachtoffer zoals hij aantreft?*, Bruxelles-Anvers, Larcier-Intersentia, 2024.

⁴⁰ L. D'HONDT, « De quel état antérieur parlons-nous ? », *op. cit.*, pp. 169-200 ; en ce sens : P. PIERRE, « Le passé de la victime : l'influence de l'état antérieur », *op. cit.*, pp. 1297-1302 : « Il est essentiel de documenter *in concreto* ce qu'était auparavant la vie professionnelle et personnelle de la victime, un taux d'incapacité ne signifiant pas nécessairement un handicap au quotidien. »

effet, d'autres études doctrinales l'avaient déjà énoncée. Ainsi, l'une d'entre elles précisait en 1990 ce qui suit : « De manière générale, il faut se préoccuper des limitations fonctionnelles⁴¹ antérieures à l'accident, non seulement pour déterminer ce qui est attribuable à celui-ci, mais aussi pour apprécier l'exacte portée de ce que l'on a décidé de reconnaître comme une conséquence de celui-ci. Il revient donc à l'expert de ne pas aveuglément appliquer des taux barémiques ou non, qui ne correspondraient pas à la perte réelle. »⁴² De même, « dès que l'on parle de limitation fonctionnelle⁴³ plutôt que de description des altérations corporelles elles-mêmes, on commence à construire le pont permettant de passer de la détection des lésions causées à l'appréciation du préjudice engendré par elles »⁴⁴.

43. Une autre partie de la doctrine a rejeté la thèse de la neutralité de l'état antérieur. Toutefois, il n'est pas toujours aisé de comprendre pourquoi. L'articulation entre ce rejet de la neutralité de l'état antérieur et la démarche suivie dans ces différentes études afin de déterminer le dommage corporel devant être réparé et, consécutivement, ce que recouvre l'état antérieur devant être déduit n'est pas toujours très évidente.

Nous relevons trois exemples.

a. Le premier part d'une étude doctrinale examinant à nouveau l'exemple du borgne perdant son œil valide. Cette étude précise que le dommage nouveau ne pourra pas se limiter aux répercussions de la perte d'un œil mais que le fait d'être borgne implique ainsi nécessairement la reconnaissance d'un préjudice esthétique, mais aussi, par exemple, une limitation de certaines activités de loisir en raison de la diminution de son champ visuel. Elle poursuit en soulignant que le responsable ne devra, par exemple, indemniser qu'un préjudice esthétique réduit ou encore ne devra pas prendre en charge les frais de prothèse de l'œil atteint avant l'accident. À ce stade, ce raisonnement est correct et fait une juste application de la déduction de l'état antérieur situationnel.

Ensuite, cette même étude aborde les répercussions professionnelles de cette victime ayant perdu la vue. Tout en rappelant que l'incapacité économique permanente doit s'apprécier au regard du marché général du travail, cette étude expose que la victime disposait, « en principe », d'une valeur économique réduite en raison du fait d'être borgne, de telle sorte que cette incapacité devra être déduite de celle qui sera fixée au regard de la cécité.

Ce propos nous paraît devoir être nuancé.

En effet, nous sommes d'avis qu'il n'existe pas un principe de réduction de la valeur économique du fait d'être borgne mais bien un principe d'une

⁴¹ En 1990, les auteurs ne recouraient pas au qualificatif « situationnel » : celui-ci trouvera tout son sens à la suite des travaux du Dr Wood (OMS).

⁴² Y. HANNEQUART, « État antérieur et prédispositions morbides », *op. cit.*, n° 11.230.

⁴³ Par « limitation fonctionnelle », il y a lieu de comprendre « limitation situationnelle ».

⁴⁴ Y. HANNEQUART, « État antérieur et prédisposition pathologique », *Consilio*, 1990, liv. 2, p. 10.

potentielle réduction de la valeur économique. Le fait d'être borgne pouvait avoir, ou non, influencé négativement la valeur économique de la victime au regard de sa capacité concurrentielle sur son marché du travail⁴⁵. En outre, cette évaluation devra être réalisée *in concreto*. La réduction de la valeur économique, s'il y en a une, ne sera ainsi pas identique pour un mannequin, une bibliothécaire, un avocat, un grutier ou un transporteur routier.

b. En guise de deuxième exemple, la perte d'acuité visuelle de 2/10 peut tantôt être sans conséquence fâcheuse sur la vie quotidienne de la personne lésée (à l'exception de l'achat de verres éventuellement plus onéreux et d'une éventuelle majoration du risque d'un décollement postérieur du vitré et d'une déchirure de la rétine) ou, au contraire, avoir d'importantes répercussions et perturber la vie de la personne lésée.

Prenons le cas d'un pilote d'avion. Afin d'être autorisé à piloter, un aviateur doit présenter, selon la réglementation en vigueur (EASA en Europe, FAA aux États-Unis), une acuité visuelle de loin, avec ou sans correction, d'au moins 7/10 pour chaque œil pris séparément et une acuité visuelle avec les deux yeux de 10/10, le cas échéant, avec correction⁴⁶. Si, dans notre exemple, le pilote présentait, avant l'événement accidentel dont il y a lieu d'évaluer les conséquences dommageables, une acuité visuelle de 8/10 à un œil et venait à perdre 2/10 complémentaires à la suite de l'accident, portant ainsi son acuité visuelle à 6/10, cette perte de 2/10 l'empêchera d'exercer son activité professionnelle.

L'étendue de l'évaluation du dommage ne pourra donc pas se limiter à résoudre une simple soustraction : $8/10 - 6/10 = 2/10$. L'étendue du dommage sera déterminée par les conséquences concrètes que la perte de 2/10 d'acuité visuelle (*la lésion*) aura sur la capacité de cette personne à interagir avec son environnement (*le dommage devant être réparé*). Les questions auxquelles l'évaluateur et le régleur devront répondre peuvent être formulées comme suit : « Quelles activités pouvait accomplir cette victime en ayant une acuité visuelle de 8/10 et quelles sont les activités qu'elle ne peut plus accomplir du fait que son acuité visuelle a chuté à 6/10 ? »

Les réponses apportées à ces deux questions permettront, par la méthode de la différence, de circonscrire concrètement l'étendue du dommage subi par la personne lésée.

c. Le troisième exemple doctrinal est celui de la personne amputée d'un bras qui présente, à la suite d'un accident, une paraplégie.

⁴⁵ X. ZANLONGHI, C. FAVEEUW et T. BIZEAU, « Le borgne et son aptitude professionnelle », *Revue de l'ophtalmologie française*, 2009, n° 167.

⁴⁶ Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel naviguant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, JO L 311 du 25 novembre 2011, pp. 1-193 et plus particulièrement, p. 188.

Afin de déterminer les conséquences de l'accident, l'évaluateur et le régulateur devront dans un premier temps établir le bilan situationnel antérieur : cette personne amputée pouvait-elle (avec ou sans appareillage) cuisiner, conduire ses enfants à l'école, repasser, circuler à vélo... Ensuite, il y aura lieu de lister l'ensemble des activités rendues difficiles ou impossibles à la suite de l'accident responsable de la paraplégie.

Cette évaluation permettra ainsi de déterminer l'étendue du dommage corporel à réparer chez cette personne.

En l'espèce, il apparaît assez évident que certains gestes seront rendus difficiles voire impossibles (sondage urinaire, transferts, hygiène, habillage, déplacements...) chez une personne paraplégique dont un membre supérieur est absent : « Tout devient alors une question de discernement et de mesure, par analyse de la singularité du cas individuel. »⁴⁷

B. L'approche du livre 6 du Code civil de l'état antérieur avéré

1. L'article 6.29, alinéa 2, du Code civil

44. Selon, l'article 6.29, alinéa 2, du Code civil, « la personne lésée qui, préalablement au fait générateur de responsabilité, se trouvait dans un état antérieur avéré ayant déjà entraîné des conséquences dommageables, a uniquement droit à la réparation du nouveau dommage causé par ce même fait ou de l'aggravation du dommage existant ».

Pour comprendre la portée exacte de cette disposition, il nous faut déterminer ce à quoi renvoie « un état antérieur avéré ayant déjà entraîné des conséquences dommageables ».

2. Un état antérieur lésionnel

Dès lors que, par application de l'article 6.24, § 1^{er}, du Code civil, le dommage corporel est défini comme les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique, l'état antérieur avéré visé à l'article 6.29 ne peut recevoir qu'une définition lésionnelle.

45. Aussi, dans cette disposition, l'état antérieur avéré est une « atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique antérieure antérieure avérée », de sorte que le législateur aurait pu rédiger cette disposition comme il suit : « La personne lésée qui, préalablement au fait générateur de responsabilité, avait une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique antérieure avérée ayant déjà entraîné des conséquences dommageables, a uniquement droit à la réparation du nouveau dommage causé par ce même fait ou de l'aggravation du dommage existant. »

⁴⁷ A. D'HONDT, « L'état antérieur en droit commun », *Consilio*, 1990, liv. 2, p. 19.

3. Un état antérieur lésionnel ayant généré des conséquences dommageables

46. Relevons tout d'abord, certes de manière un peu triviale, que des conséquences sont dommageables lorsqu'elles constituent un dommage.

Comme nous l'avons vu, le Code civil définit le dommage comme étant les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé. En l'espèce, l'intérêt personnel juridique protégé est l'intégrité physique et psychique.

Aussi, les conséquences dommageables de l'état antérieur avéré sont les conséquences économiques ou non économiques que subissait déjà la personne lésée à la suite d'une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique antérieure au *nouveau* fait dommageable.

4. Conclusion

47. L'état lésionnel antérieur ne relève pas du dommage devant être réparé. Dans l'appréciation du dommage à réparer à la suite d'un fait dommageable, il n'a à être ni déduit ni ajouté : étant lésionnel, il est indifférent.

En effet, le dommage qu'il y a lieu de déduire n'est donc pas l'atteinte avérée à l'intégrité physique et/ou psychique (les lésions), mais les conséquences que celle-ci générerait déjà dans la vie de la personne lésée (l'état antérieur situationnel).

Ainsi, l'article 6.29, alinéa 2, du Code civil conduit à la déduction de l'état antérieur situationnel.

C. *L'approche du Tableau indicatif 2024*

48. Le Tableau indicatif épouse, dans sa version de 2024, cette analyse.

En effet, la mission d'expertise type proposée par ledit tableau invite l'expert à décrire « un éventuel état antérieur avéré, ainsi que son évolution prévisible sans le fait dommageable et décrire les conséquences de cet état sur la vie quotidienne de la victime avant l'accident ».

L'état antérieur avéré évoqué renvoie indubitablement « à la vie quotidienne de la victime avant l'accident » à l'éclairage des aspects lésionnels présents avant l'accident pour s'attacher aux aspects situationnels.

Il apparaît donc que, s'il est démontré que la victime est atteinte d'un défaut physiologique ou d'une maladie avérée non imputable au fait dommageable, l'expert le/la décrira et décrira les conséquences de cet état sur la vie quotidienne de la victime avant l'accident.

En outre, il appartiendra à l'expert de déterminer si les séquelles liées à l'état antérieur seraient de toute façon survenues même sans ce fait

dommageable. Dans cette hypothèse, il omettra les conséquences de ces séquelles dans ses évaluations.

49. En invitant les experts à décrire les conséquences de l'état antérieur avéré (lésionnel) sur la vie quotidienne de la victime avant l'accident et à les soustraire de ses évaluations, le Tableau indicatif invite l'expert à déterminer l'étendue de l'état antérieur situationnel de celle-ci.

Une telle mission d'expertise implique nécessairement que tout expert cesse de s'appuyer sur le BOBI pour évaluer les différentes incapacités. En effet, la présence d'une invalidité par référence au BOBI ne signifie pas que la personne lésée présente une incapacité économique, ménagère et/ou personnelle. Une analyse des répercussions concrètes d'un état antérieur devra donc être minutieusement menée.

La personne lésée devra être invitée à transmettre tout élément permettant d'appréhender au mieux quelles étaient les modalités de son existence avant le nouveau fait dommageable. Nous pensons notamment à un dossier photographique, à des vidéos, à des réservations de voyages, à la description de son poste de travail, etc.

D. Conclusion : la validation d'un état antérieur juridique

50. L'évolution législative et doctrinale valide le concept d'état antérieur juridique.

L'état antérieur juridique se définit comme l'ensemble des conséquences économiques et non économiques d'une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique antérieure au fait dommageable donnant lieu à réparation. Cet état antérieur juridique est de nature situationnelle.

E. Exemples d'états antérieurs juridiques

Exemple 1

51. Un jeune automobiliste qui, à la suite d'un accident de la circulation, a provoqué une fracture de la jambe d'une dame malentendante devra-t-il indemniser les éventuels remplacements des implants cochléaires (ou des processeurs de son) et les difficultés qu'elle éprouve en tant que personne malentendante dans la vie de tous les jours et sur le marché général de l'emploi ?

Cet énoncé pose la question de l'étendue du dommage corporel devant être réparé.

52. Sur le plan lésionnel, l'accident litigieux a-t-il modifié la capacité d'audition de la victime ? La réponse à cette question est négative dès lors que l'accident dont le jeune homme est responsable a « uniquement » provoqué un traumatisme osseux (une fracture de la jambe). Il n'existe donc aucun lien de

cause à effet entre l'accident, d'une part, et la perte d'audition de la victime, d'autre part. Sur le plan situationnel, il y a lieu de constater que les traitements nécessités (remplacement des implants cochléaires ou processeurs de son) n'ont pas été modifiés par la faute commise par le jeune homme. Sans la faute, la dame souffrirait de la même perte de la fonction auditive et devait bénéficier des mêmes renouvellements des implants cochléaires. En l'absence de tout lien causal, le jeune homme ne doit pas supporter les conséquences économiques du trouble auditif de cette dame, telles que celles liées à la maintenance et au remplacement des capteurs de ses dispositifs auditifs.

53. Mais quel est dès lors le dommage réellement subi par la dame malentendante à la suite de l'accident litigieux ?

Intéressons-nous à cette dame à qui nous prêtons les circonstances de vie suivantes.

Elle vit dans un appartement au quatrième étage d'un immeuble dépourvu de tout ascenseur.

Avant l'accident, cette dame, malgré son handicap auditif, vivait en parfaite autonomie : elle avait un travail (le même depuis vingt ans) et percevait une rémunération. Elle effectuait seule ses tâches ménagères. Pendant ses loisirs, elle pratiquait la marche et participait à de nombreux marathons.

Dans les suites de l'accident, la fracture de la jambe nécessita une intervention chirurgicale et une immobilisation. Ensuite, la victime bénéficia d'une rééducation. En postopératoire, elle présenta une embolie pulmonaire et un syndrome des loges du membre inférieur. Elle souffrit ensuite d'une dépression sévère, d'une perte musculaire importante, de troubles à la marche et de difficultés pour se déplacer. Elle se déplace avec lenteur et de manière disgracieuse. Elle ne peut gravir ni les échelons d'une échelle de bibliothèque ni ceux d'une escabelle sans risque de chute. Compte tenu de son absence prolongée, elle perdit son activité de bibliothécaire.

54. La faute du jeune automobiliste est en relation avec la perte d'autonomie et la perte de capacité personnelle, ménagère et économique de la victime.

Ainsi, bien que malentendante mais correctement appareillée, cette dame avait une capacité concurrentielle sur son marché général de l'emploi, capacité perdue suite aux conséquences de l'accident. En effet, si une personne bibliothécaire, même malentendante, bénéficiait d'une capacité concurrentielle sur le marché général de l'emploi, qui engagerait une personne malentendante, déprimée et souffrant d'un handicap moteur ?

Exemple 2

55. Un piéton est renversé par un automobiliste non fautif et devient paraplégique. Il est indemnisé dans le cadre de la loi sur les usagers faibles par

l'assureur du véhicule impliqué. Si, deux ans plus tard, le chien d'un voisin le fait chuter, ce qui lui occasionne une fracture du poignet, le voisin devra-t-il procéder à l'indemnisation des conséquences de la paraplégie une seconde fois ?

56. Prenons quelques instants la place de ce jeune homme paraplégique. Considérons qu'il menait une existence parfaitement autonome. Ingénieur-architecte de profession, il dirige une équipe au sein d'un bureau d'architecture. Il participe à de nombreuses réunions dans les bureaux de l'entreprise et trace les plans des nouveaux projets. Il dispose d'un véhicule adapté lui permettant de se déplacer aisément où il veut et quand il veut. Son domicile est une construction neuve, disposant d'une domotique lui assurant une autonomie totale. Il pratique régulièrement du fitness ainsi que la natation, lui assurant une excellente force musculaire au niveau des membres supérieurs et du dos. Il effectue seul ses transferts. Il ne nécessite aucun traitement médicamenteux particulier. Il bénéficie d'une aide-ménagère pour l'entretien de son habitat (changement des lits, nettoyage des fenêtres, passage de l'aspirateur...). Il peut cependant dresser et débarrasser seul la table, remplir et vider le lave-vaisselle, sortir les poubelles...

Ayant un membre supérieur dans le plâtre, ce jeune homme ne peut plus effectuer ses transferts et, dès lors, assurer les passages de la position couchée à la position assise et vice versa. Il ne peut plus utiliser seul les WC. Il ne peut plus effectuer seul sa toilette (même s'il peut encore se laver les dents et se peigner). Il ne peut ni assurer ses achats quotidiens, ni se préparer un repas... Il ne peut plus prendre place dans son véhicule. Il n'est dès lors plus en mesure de se rendre à son travail sauf s'il fait appel à une société de taxi spécialisée dans le transport de personnes à mobilité réduite. Il peut participer aux diverses réunions et donner des consignes à ses collaborateurs mais ne peut plus tracer de plans.

Enfin, dans une perspective positive, considérons que la fracture du poignet se consolida sans complication et sans séquelles.

57. Quelle est l'étendue du dommage de ce jeune homme ?

Au vu des éléments précisés ci-dessus, il existe un dommage lié à une incapacité, qu'elle soit personnelle, ménagère et professionnelle. Ce dommage est temporaire et consécutif à l'immobilisation du membre supérieur. Il réside en une perte d'autonomie (temporaire et partielle). Il est incontestable que les conséquences de l'accident litigieux ont été aggravées en raison de l'existence d'une paraplégie antérieure (état antérieur lésionnel).

C'est pour cette perte d'autonomie (et non pour la paraplégie comme le suggère l'énoncé) que cette jeune victime sera indemnisée. Il s'agit du dommage situationnel subi par le jeune paraplégique. Un tel dommage est en relation de cause à effet avec l'assaut du chien du voisin, sans lequel aucune fracture du membre supérieur ne serait survenue.

58. L'étendue du dommage de ce jeune homme paraplégique aurait été tout autre si, préalablement à la fracture causée par le chien (trop) fougueux de son voisin, il avait été dans une situation de dépendance.

V. Quant à l'anticipation du dommage lié à une pathologie évolutive (article 6.29, alinéa 3, du Code civil)

59. Selon l'article 6.29, alinéa 3, du Code civil, « si le responsable prouve que le fait générateur de responsabilité a eu pour conséquence d'anticiper la survenance d'un dommage qui serait survenu même sans ce fait, seul le dommage qui résulte de cette anticipation est réparé ».

L'anticipation désigne l'effet catalyseur d'un fait dommageable sur une pathologie évolutive entraînant dans son sillage l'apparition d'un dommage qui serait survenu même sans cet accident. Si le principe ne souffre d'aucune discussion, son application pratique n'est pas toujours aisée⁴⁸.

Observons tout d'abord que l'anticipation est de nature temporelle.

La seule variable de l'équation du dommage corporel prise en considération par l'alinéa 3 de l'article 6.29 du Code civil est le temps.

En outre, le dommage doit être certain et son ampleur connue avec précision.

Le décès accidentel est en soi un bel exemple de dommage anticipé dès lors que la mort est inéluctable. Pour évaluer cette anticipation, le juriste recourt aux tables de mortalité.

60. Le rôle du médecin expert sera de déterminer si l'évolution naturelle de l'état de santé de l'intéressé aurait conduit ce dernier à un état identique sans le traumatisme fautif et, dans l'affirmative, dans quel délai.

S'il y a des incertitudes, il convient de les mentionner. L'expert ne peut être ni oracle ni devin. Le juge ne peut l'être davantage ni solliciter de l'expert d'assumer un tel rôle.

Au demeurant, ayant à apprécier la force probante du rapport d'expertise, le juge doit écarter les conclusions de l'expert qui se serait octroyé ce rôle divinatoire.

61. Plus délicate demeure la question de la mesure de l'accélération du dommage lié à une pathologie ayant un potentiel évolutif empreint d'une très grande variabilité. Prenons l'exemple d'une pathologie à évolution par poussées ou à évolution mixte. Affectés par une maladie quelque peu capricieuse (telle que la sclérose en plaques), certains malades ne souffrent que d'une seule, deux, voire trois poussées dans leur vie (forme bénigne), d'autres

⁴⁸ I. LUTTE, « Évaluation du préjudice corporel : la question de l'état antérieur évolutif et de l'anticipation du dommage », *Consilio*, 2020, liv. 1, pp. 23-29.

d'une succession plus ou moins ininterrompue de poussées entraînant une progression très rapide (forme grave), tandis que d'autres encore d'une forme d'emblée progressive (c'est-à-dire de manière linéaire, sans poussées), sachant que des patients peuvent présenter une évolution mixte de ces différentes progressions. Rien ne permet de prévoir l'évolution qui se fait sur plusieurs décennies. Pourtant, tous ces patients sont « étiquetés » comme souffrants d'une sclérose en plaques. Cette étiquette médicale unique enveloppe des vies très différentes.

62. Il apparaît donc que, si un dommage futur, son étendue⁴⁹ ainsi que le moment de sa survenance restent indéterminés, la règle énoncée à l'article 6.29, alinéa 3, du Code civil ne pourra pas trouver à s'appliquer⁵⁰ et la preuve de l'accélération ne pourra pas être apportée.

Section 2

Les caractéristiques du dommage à réparer

63. Il est établi que, pour être réparable, le dommage doit être certain, personnel et légitime.

§ 1. Un dommage certain

I. Le dommage né, actuel et certain
(article 6.25, alinéa 1^{er}, du Code civil)

64. L'article 6.25, alinéa 1^{er}, du Code civil rappelle le principe selon lequel seul le dommage certain est réparable.

Sans se contredire, le législateur nous explique que le dommage est certain dès que son existence est incontestable⁵¹. La Cour de cassation précise que le dommage est certain lorsqu'il est à ce point probable que le contraire peut raisonnablement être exclu⁵².

65. Le dommage ne peut être hypothétique ou simplement éventuel. Cependant, cette certitude n'est pas absolue : elle renvoie à une certitude judiciaire, notion de fait laissée à l'appréciation du juge du fond⁵³. Celui-ci a le pouvoir de statuer en tenant compte, à titre de présomption, du cours normal

⁴⁹ Il en est ainsi lorsque, par exemple, il n'est pas possible de déterminer avec certitude que la victime aurait perdu son autonomie ou aurait dû cesser toute activité professionnelle.

⁵⁰ P. COLSON, « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique », *op. cit.*, p. 378.

⁵¹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 136.

⁵² Cass. (1^{re} ch.), 12 mai 2022, *R.W.*, 2022-2023, n° 22, p. 865 ; Cass. (1^{re} ch.), 10 janvier 2022, *R.W.*, 2021-2022, n° 39, p. 1548.

⁵³ Cass., 14 octobre 2020, *J.T.*, 2021, liv. 6842, p. 73, note de O. MICHIELS ; *R.G.A.R.*, 2020, n° 15.725.

des choses. Ainsi, justifie légalement sa décision le juge du fond qui, pour évaluer le préjudice matériel causé par la perte de la contribution financière du défunt dans l'entretien de l'enfant commun, calcule « le dommage futur en tenant compte de la durée probable de la scolarité de l'enfant ». En effet, pour la Cour de cassation, le juge du fond ne se fonde pas « sur un pur aléa en alignant cette durée sur celle d'un cycle de l'enseignement supérieur de 5 ans »⁵⁴. Enfin, le caractère certain du dommage concerne l'existence même du dommage et non l'étendue de celui-ci⁵⁵.

II. Le dommage futur et certain (article 6.25, alinéa 2, du Code civil)

66. Un dommage futur est réparable dans la mesure où il est la conséquence certaine de l'atteinte physique ou psychique et non l'atteinte physique ou psychique elle-même⁵⁶. La certitude porte sur le fait que le dommage se produira.

L'exigence que le dommage soit certain ne s'oppose pas à la réparation d'un dommage futur, pour autant qu'il soit certain que celui-ci se produira dans l'avenir. L'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique qui donnera lieu au dommage futur doit quant à elle déjà être établie au moment où le juge se prononce sur le dommage futur. Le caractère futur du dommage porte en effet sur les conséquences de l'atteinte et non sur l'atteinte elle-même qui est à l'origine du dommage.

§ 2. Un dommage personnel

I. Le dommage de la victime directe (article 6.24, alinéa 1^{er}, du Code civil)

67. S'agissant de l'atteinte à un intérêt personnel, seule la personne lésée peut obtenir la réparation d'un dommage qu'elle a subi ou subit. Le dommage doit dès lors être subi par celui qui en demande réparation (ou son représentant)⁵⁷.

Prenons l'exemple de l'aide de la tierce personne. La nécessité pour une personne lésée de recourir à l'aide d'une tierce personne est un dommage patrimonial (équivalent au coût de cette aide) qui lui est personnel, de sorte

⁵⁴ Cass., 14 octobre 2020, *op. cit.*

⁵⁵ D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996 – 2007*, vol. 2 : « Le dommage », coll. Les Dossiers du J.T., n° 75, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 371.

⁵⁶ Art. 6.34 C. civ.

⁵⁷ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 24. N. ESTIENNE, « Le dommage réparable : quelques questions d'actualité », *op. cit.*, pp. 68 et s. ; R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile, Les Nouvelles, droit civil*, t. V, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 295, n° 2943 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, op. cit.*, p. 1520 ; I. DURANT, « Le dommage réparable dans les deux ordres de responsabilité », *op. cit.*, p. 78 ; Cass., 15 juin 2020, R.G.A.R., 2020, n° 15.712 ; Cass., 20 octobre 2010, *Pas.*, 2010, n° 613.

que l'assistance prêtée par les proches ne peut intervenir dans l'appréciation de l'étendue de la réparation incombant au responsable.

II. Le dommage de la victime par ricochet (article 6.27 du Code civil)

68. Le dommage par ricochet est réparable. Il est le dommage que subit une personne à la suite d'une atteinte préalable à l'intérêt d'une autre personne avec laquelle elle a un lien de droit ou un lien d'affection suffisamment étroit. « Dommage par ricochet » et « dommage par répercussion » sont des terminologies équivalentes : elles rappellent que ce dommage « dérive d'une atteinte préalable portée aux intérêts d'une autre personne [que la victime directe] »⁵⁸.

Ce dommage peut être de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale.

Le dommage par ricochet est un dommage personnel, de sorte que seule la victime par ricochet peut en solliciter la réparation. Ne peut être une personne lésée par ricochet que celle qui est en mesure d'apporter la preuve d'un lien de droit ou d'affection suffisamment étroit avec la victime directe.

69. La demande en réparation d'un dommage par ricochet est autonome de celle de la victime directe⁵⁹, de sorte que l'action en réparation mue par celle-ci n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action de la victime par ricochet⁶⁰. Cette autonomie est néanmoins relative puisque le responsable peut opposer à la personne lésée par ricochet la faute de la victime directe de même que les autres moyens de défense au fond qu'il aurait pu opposer à celle-ci. Parmi les autres moyens de défense, nous retrouvons la faute commise par la victime directe ou une des causes d'exclusion de la responsabilité prévue par les articles 6.7 et 6.8 du Code civil.

Cette solution initialement dégagée par la Cour de cassation⁶¹ se voit dès lors consacrée à l'article 6.27 du Code civil. Relevons que, dans une affaire où le dommage par ricochet trouvait sa source dans les liens de famille et d'affection qui unissaient les personnes lésées par ricochet (le père et la sœur) à la victime directe, la Cour constitutionnelle n'a pas jugé cette différence de traitement de la victime par ricochet discriminante et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution⁶².

⁵⁸ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 119.

⁵⁹ Pol. Malines, 12 mars 2003, *R.W.*, 2003-2004, liv. 10, p. 393, note D. SIMOENS ; *J.J.P.*, 2003, liv. 9, p. 428.

⁶⁰ Cass., 9 juin 2006, *R.G.D.C.*, 2008, p. 97, obs. P. WÉRY.

⁶¹ Cass., 19 décembre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 491, *Rev. dr. pén. crim.*, 1962-1963, p. 568, concl. av. gén. F. DUMON ; Cass., 2 mars 1995, *Bull. ass.*, 1995, p. 572 ; *J.L.M.B.*, 1996, p. 339, note A. PIRARD ; *J.T.*, 1995, p. 542 ; *Pas.*, 1995, I, p. 264 ; *R.G.A.R.*, 1997, n° 12.872 ; *R.G.A.R.*, 1995, n° 12.513 ; *R.R.D.*, 1996, p. 605, note J.-L. FAGNART ; Cass., 28 juin 2006, *Pas.*, 2006, p. 1534 ; Cass., 23 janvier 2012, *Pas.*, 2012, n° 62 ; Cass., 30 mai 2013, *C.R.A.*, 2013, n° 5, n° 33, note J. MUYLDERMANS ; Cass. (2^e ch.), 26 mai 2020, *N.C.*, 2021, liv. 1, p. 36, note S. GUILLIAMS ; *R.G.A.R.*, 2020, liv. 8, p. 15707 ; *C.R.A.*, 2020, liv. 4, p. 32.

⁶² C.C., 17 juillet 2014, *For. ass.*, 2014, p. 218, note J.-L. FAGNART, « Quelle égalité pour les victimes ? », *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.256.

70. Une des personnes lésées par ricochet est trop souvent oubliée : il s'agit de l'aidant proche. Certes, le besoin de recourir à l'aide d'une tierce personne est un dommage propre à la personne lésée. Toutefois, l'attente de l'indemnisation des dommages subis par la personne lésée est tellement longue qu'elle survient souvent tardivement après des années de procédure. Or, le besoin d'aide n'attend pas : il est souvent immédiat ou surgit rapidement après le fait dommageable. Dans un tel contexte, l'aide requise est habituellement apportée par un proche, le plus souvent au détriment de sa santé, de sa participation sociale et de sa carrière professionnelle⁶³.

La prétendue et simpliste équivalence entre « pertes de revenus de l'aidant qui arrête ses activités professionnelles pour se consacrer à la personne lésée » et les indemnités versées au titre de « besoin d'aide de la tierce personne en faveur de ce dernier » ne prend pas en considération la rémunération horaire que l'aidant promérait, l'alternance entre les temps de travail et de repos légaux, le nombre d'heures réellement prestées et l'absence de cotisation pour sa pension. Aussi, le préjudice économique de l'aidant proche doit impérativement retenir davantage l'attention des praticiens spécialisés en dommage corporel⁶⁴.

§ 3. Un dommage légitime (article 6.24, alinéa 1^{er}, du Code civil)

71. Le dommage qui consiste dans la perte d'un avantage trouvant directement son origine dans une situation ou une activité illicite imputable à la personne lésée n'est pas réparable⁶⁵.

La légitimité s'apprécie au moment de la survenance du dommage⁶⁶.

L'intérêt de la victime d'un dommage n'est pas légitime si l'action en réparation tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite⁶⁷.

⁶³ À ce propos, voy. I. LUTTE et P. STAQUET, « Quelques réflexions à propos de l'aide de la tierce personne et du parent aidant proche », in I. LUTTE, A. GILLE et W. EL FOUNAS (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, t. 1 : *Les enjeux médico-légaux autour de la naissance*, Limal, Anthemis, 2025, p. 177.

⁶⁴ I. LUTTE et P. STAQUET, « Quelques réflexions à propos de l'aide de la tierce personne et du parent aidant proche », in I. LUTTE, A. GILLE et W. EL FOUNAS (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, t. 1 : *Les enjeux médico-légaux autour de la naissance*, Limal, Anthemis, 2025, pp. 231 et s.

⁶⁵ Voy. en ce sens : D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudice corporel)*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, vol. 120, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 26 et s.

⁶⁶ Cass., 27 juin 2013, R.G.A.R., 2014, n° 15.075 ; Cass., 6 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1430.

⁶⁷ Cass., 28 novembre 2013, R.A.B.G., 2014, p. 351, note S. SONCK, « Onrechtmatige toestanden en onrechtmatige belangen » ; Cass., 14 décembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2500 ; Cass., 2 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 483.

72. L'exemple suivant nous est donné par les travaux préparatoires :

« Ainsi, lorsqu'un apprenti boulanger est empêché de travailler à la suite d'un accident imputable à un tiers responsable et qu'il demande remboursement des revenus perdus d'une activité exercée en violation des lois sociales, il y a lieu de raisonner en deux temps. L'atteinte à l'intégrité physique qu'il a subie consiste bien dans un intérêt juridiquement protégé mais il ne pourra toutefois obtenir réparation de la perte des revenus qu'il aurait gagnés au noir, car, au sens du paragraphe 2, les revenus perdus résultent d'une activité illicite qui lui est imputable. Ces revenus ne peuvent donc pas être pris en compte dans la base d'évaluation en vue de déterminer les répercussions économiques de l'atteinte à l'intégrité physique. Les prendre en considération conduirait à donner effet à une activité illicite. »⁶⁸

Cet exemple appelle deux réflexions.

- L'absence de déclaration de revenus promérités dans le cadre d'une activité licite n'est pas à confondre avec la perception de revenus provenant d'une activité illicite. Un boulanger distrait ou fraudeur n'est pas un *dealer* de cocaïne. Le boulanger exerce une activité régulière et bénéficie d'un marché général de l'emploi. L'activité n'est pas illicite : seule la situation frauduleuse l'est.
- Si la personne lésée ne peut inclure dans son dommage économique la perte de revenus non déclarés, elle pourra obtenir réparation du préjudice qu'elle subit en raison de la perte de ses revenus déclarés ainsi qu'en raison de sa perte de capacité concurrentielle sur son marché du travail (licite)⁶⁹.

73. Le seul fait de se trouver dans une situation illicite n'implique donc pas nécessairement que la personne lésée ne puisse obtenir réparation de son dommage⁷⁰. « Ainsi, on ne refusera pas nécessairement la réparation des conséquences de lésions corporelles subies par un passager à la suite d'un accident de train au motif que celle-ci ne disposait pas, au moment de l'accident d'un titre de transport valable. »⁷¹

Il en va de même de la victime qui, au moment de l'accident, se trouvait en séjour irrégulier sur le territoire⁷².

⁶⁸ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 119.

⁶⁹ D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 2008-2020, op. cit.*, pp. 29 et s.

⁷⁰ En ce sens : Cass. (1^{re} ch.), 8 mars 2018, *Pas.*, 2018, p. 566 ; Cass. (3^e ch.), 16 juin 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15.173 ; Cass. (1^{re} ch.), 4 novembre 2011, *J.T.*, 2012, p. 530.

⁷¹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 119.

⁷² *Ibid.*

Section 3

Le principe de la réparation intégrale et le principe de la réparation *in concreto***§ 1. La confirmation (article 6.30 du Code civil)**

74. En adoptant la loi instaurant le livre 6 du Code civil, le législateur a confirmé deux principes cardinaux régissant la réparation du dommage unanimement admis par la doctrine⁷³ et la jurisprudence : le principe de la réparation intégrale et celui de la réparation *in concreto*⁷⁴.

75. Deux rappels relatifs à la réparation du dommage corporel subi par une victime nous paraissent opportuns.

D'une part, si le dommage donne lieu à sa délimitation au travers de l'organisation d'une expertise médico-légale, sa réparation relève tout entière de l'office du juge, indépendant de l'expert. Il est bon de rappeler que ce dernier n'est en aucune manière le substitut du juge.

D'autre part, le principe de la réparation intégrale et *in concreto* requiert une adéquation la plus optimale possible entre la réparation et le dommage éprouvé par la victime.

§ 2. Remise en état et compensation (article 6.31 du Code civil)

76. **Quant aux dommages patrimoniaux.** L'article 6.31, § 1^{er}, alinéa 1, du Code civil envisage la réparation intégrale des dommages patrimoniaux sous les traits d'une remise en état. La réparation doit veiller à replacer la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne si le fait dommageable n'était pas survenu. La créance de réparation a une valeur équivalente à celle de la dette de réparation.

77. **Quant aux dommages extrapatrimoniaux.** L'article 6.31, § 2, alinéa 2, retient la juste et adéquate compensation comme mode de réparation intégrale des dommages extrapatrimoniaux. Ce recours à la notion de « juste et adéquate compensation » ne signifie pas que les dommages extrapatrimoniaux soient des « sous-dommages »⁷⁵ ou des « dommages au rabais »⁷⁶. En effet, les

⁷³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, n° 903 : « L'élément qui, désormais domine, devient, invariablement, l'obligation de réparer le dommage, quels qu'en soient par ailleurs le fondement ou la justification. En droit privé positif, on est responsable lorsqu'on est obligé de réparer un dommage » ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun », *op. cit.*, n° 12.248, spéc. § 2 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 1136, n° 799.

⁷⁴ Cass., 22 avril 2024, R.G. n° C.21.0433.F ; Cass., 17 mai 2024, R.G. n° C. 23.0499.F ; Cass., 6 septembre 2024, R.G. n° C.23.0287.

⁷⁵ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 145.

⁷⁶ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 23.

travaux préparatoires précisent que l'approche préconisée ne saurait aboutir à une barémisation de ces dommages. « En d'autres termes, on ne saurait se satisfaire d'une indemnité qui serait purement symbolique. »⁷⁷

Le législateur justifie son choix par le « fait qu'aucune somme d'argent accordée forfaitairement ne peut constituer l'exacte contre-valeur du préjudice moral »⁷⁸.

§ 3. Les exceptions

I. La faute de la personne lésée (article 6.20 du Code civil)

78. Le droit à la réparation intégrale de la personne lésée peut être remis en question dans certaines circonstances. Cette remise en cause du droit à la réparation intégrale est codifiée à l'article 6.20 du Code civil⁷⁹.

79. L'absence de droit à l'indemnisation. Suivant l'article 6.20, § 3, alinéa 1^{er}, « la personne lésée n'a pas droit à réparation si une faute qu'elle a elle-même commise avec l'intention de causer un dommage est l'une des causes du dommage qu'elle a subi ».

Par conséquent, lorsqu'un dommage résulte d'une faute intentionnelle dans le chef de la personne lésée et d'une faute non intentionnelle d'un autre auteur, la victime est privée de toute réparation. Les travaux préparatoires justifient cette règle par l'application du principe général de droit *fraus omnia corrumpit*, désormais consacré par l'article 1.11 du Code civil, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain⁸⁰.

80. La réduction du droit à l'indemnisation. En droit belge, il est déjà admis que « lorsque le dommage est causé par des fautes concurrentes d'un tiers auteur de l'événement dommageable et de la victime elle-même, il y a lieu à partage des responsabilités, en sorte que la victime ne peut obtenir la réparation de son dommage que dans la mesure de la responsabilité imputable

⁷⁷ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 145.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ À propos des conséquences des faits dont la personne lésée est responsable et qui sont l'une des causes du dommage qu'elle subit sur l'étendue de son droit à la réparation, voy. : B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, p. 23 ; C. JOISTEN, « La causalité : *quid novi sub sole* ? », in B. DUBUISSON (dir.), *Le nouveau livre 6 du Code civil portant réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, coll. CUP, vol. 229, Liège, Anthemis, 2024, pp. 141-208 ; V. DE WULF, « Le lien de causalité », in P. COLSON et F. GEORGE (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 259-316 ; G. JOCQUÉ, *Het buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht. Van oud naar nieuw*, Bruges, die Keure, 2024, pp. 77-110.

⁸⁰ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 145.

au tiers, c'est-à-dire sous déduction de la part de responsabilité qui lui est attribuée en raison de sa propre faute »⁸¹.

Relevons que le livre 6 du Code civil retient que, dans l'hypothèse où tant la personne lésée (ou celle dont elle répond)⁸² et le tiers responsable commettent l'un et l'autre une faute intentionnelle (soit une faute commise avec l'intention de causer un dommage), le droit à la réparation de la personne lésée est réduit dans la mesure où sa faute a contribué à la survenance de son dommage⁸³.

II. Les avantages provenant d'une activité ou d'une situation illicite imputable à la personne lésée (article 6.24, alinéa 2, du Code civil)

81. Enfin, nous avons déjà pu rappeler que la personne lésée n'obtiendra aucune réparation pour un dommage consistant dans la perte d'un avantage trouvant directement son origine dans une situation ou une activité illicite qui lui est imputable.

§ 4. La survenance ultérieure d'un dommage nouveau ou d'une aggravation (article 6.37 du Code civil)

82. La victime peut demander une indemnisation complémentaire en cas de dommage nouveau ou d'aggravation du dommage si celui-ci a un caractère imprévisible⁸⁴.

L'article 6.37 du Code civil est libellé comme suit : « [L]a personne lésée qui a été indemnisée pour un dommage résultant d'une atteinte à son intégrité physique ou psychique peut demander des dommages et intérêts complémentaires pour un dommage nouveau ou une aggravation du dommage résultant de la même atteinte mais qui n'ont pas encore été pris en compte et dont elle ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance au moment de la décision du juge ou du règlement extrajudiciaire. La renonciation à ce droit ne produit aucun effet. »

⁸¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II : *Les obligations*, vol. 2 : *Sources des obligations*, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1639, n° 1113. Voy. aussi : R. O. DALCQ, *Traité*, t. II, n° 2672 ; B. WEYTS, *De fout van het slachtoffer in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2003, pp. 325-340 ; J.-L. FAGNART, « La causalité », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilité – Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 267 et s.

⁸² À ce propos, voy. : J.-L. FAGNART, « Cumul des qualités de victime et de commettant du préposé dont la faute intentionnelle a causé le dommage », *R.C.J.B.*, 2023, liv. 3, pp. 336-358 ; C. JOISTEN et A. RIGOLET, « Voyage dans les abysses du partage de responsabilité », *R.D.C.B.*, 2024, liv. 8, pp. 990-1004.

⁸³ En ce sens : Cass., 30 septembre 2021, R.G. n° C.20.0591.N, *For. ass.*, 2021, p. 203, obs. N. VAN DAMME, *R.W.*, 2022-2023, p. 371, obs. S. GUILIAMS, *R.G.D.C.*, 2022, p. 342, obs. B. WEYTS et J. VAN VAERENBERGH.

⁸⁴ La personne lésée sera attentive au délai de prescription s'attachant à l'action en réparation d'un dommage nouveau ou de l'action en aggravation. Voy. sur cette question : P.-H. DELVAUX, « Réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Épisode 7. Les conséquences de la responsabilité », *For. ass.*, 2024, n° 246, pp. 93-94.

Par ailleurs, la renonciation à toute indemnité pour les dommages encore inconnus et imprévisibles est purement et simplement interdite.

83. L'article 6.37 du Code civil n'interdit pas les transactions en matière de dommage corporel. Il interdit cependant la clause de renonciation à une indemnité complémentaire pour une aggravation du dommage⁸⁵. Une telle clause, si elle vient à figurer dans un contrat de transaction, sera nulle.

Conclusion

84. À l'orée de 2025, nous avons hérité d'un livre 6 du Code civil et d'un nouveau Tableau indicatif⁸⁶.

Des concepts aussi fondamentaux que le dommage et ses caractéristiques ont trouvé une définition légale.

Le dommage est ainsi défini comme « les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé »⁸⁷.

85. Par intérêt juridiquement protégé, il faut comprendre un intérêt qui mérite la protection du droit. L'intégrité physique ou psychique d'une personne est l'un des intérêts juridiquement protégés. Aussi, le dommage corporel à réparer est celui « résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique »⁸⁸.

86. Pour l'un des pères de la réforme, cette définition « permet, tout d'abord, de distinguer l'atteinte elle-même de ses répercussions économiques ou non économiques et introduit ainsi à une structuration plus claire des dommages réparables. On distinguera donc l'atteinte à l'intégrité physique (les lésions corporelles) de ses conséquences économiques ou non économiques. Par répercussions économiques, il faut entendre les conséquences financièrement quantifiables (dommages patrimoniaux) de l'atteinte et par répercussions non économiques, les conséquences non financièrement quantifiables (dommages extrapatrimoniaux). Le dommage en lui-même se dégagera en fait d'une comparaison entre la situation de la victime après l'accident avec celle qui aurait été la sienne si l'accident n'avait pas eu lieu »⁸⁹.

Cela implique que :

- le dommage corporel à réparer n'est pas l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique formant la lésion ;

⁸⁵ J.-L. FAGNART, « La responsabilité médicale revisitée par le livre 6 du Code civil », *Rev. dr. santé*, 2024-2025, n° 4, pp. 268-269.

⁸⁶ Même s'il s'agit de la version dite de 2024 éditée en décembre 2024.

⁸⁷ Art. 6.24, § 1^{er}, C. civ.

⁸⁸ B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *op. cit.*, pp. 23-24 ; J.-L. FAGNART, « Trouble psychique et dommage corporel », note sous Cass., 6 février 2025, R.G. n° C.23.0349.F, *For. ass.*, 2025, à paraître.

⁸⁹ *Ibid.*

- le seul dommage à réparer en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique consiste dans les conséquences de cette atteinte lésionnelle sur la vie personnelle, ménagère et professionnelle de la victime ;
- le dommage à réparer est de nature situationnelle ;
- le dommage à réparer résulte d'une différence situationnelle négative entre les situations présentées par la personne lésée sans et après le fait dommageable ;
- la question du lien causal entre le fait dommageable et le dommage à réparer impliquera une réflexion en deux temps :
 - 1° la relation unissant l'acte dommageable et l'atteinte à l'intégrité physique et psychique d'abord ;
 - 2° le lien de cause à effet entre l'atteinte à l'intégrité physique et psychique et ses conséquences économiques ou non économiques ensuite ;
- l'expert médecin, ayant à éclairer le magistrat quant au dommage à réparer, devra, après le relevé exhaustif des lésions imputables, préciser les répercussions des atteintes lésionnelles et fonctionnelles sur l'aptitude de la personne lésée à interagir dans l'environnement qui est le sien ;
- en raison de leur approche essentiellement lésionnelle de l'atteinte corporelle, les outils standardisés d'évaluation tels que le BOBI ou le guide barème européen sont inadaptés à l'évaluation du dommage situationnel à réparer.

87. Des précisions sont apportées par le législateur quant aux notions de prédispositions et d'état antérieur ainsi qu'à leur interaction respective avec le dommage à réparer.

Si la prédisposition n'est pas définie, les travaux préparatoires précisent qu'il s'agit d'un état de vulnérabilité d'une personne menant une vie « normale » avant l'accident.

L'article 6.31, alinéa 1, du Code civil stipule que « la personne lésée qui est affectée d'une prédisposition à subir le dommage a droit à la réparation intégrale de son dommage même si cette prédisposition est une des causes de celui-ci ».

Les concepts de « prédisposition » et d'« état antérieur latent », souvent assimilés, sont avant tout d'ordre médical puisque ces deux hypothèses concernent des individus menant une vie « normale », sans subir de conséquences dommageables ou de perturbations dans leurs interactions avec leur environnement. Ils ne souffrent donc d'aucun état antérieur *situationnel* et, consécutivement, d'aucun état antérieur juridique.

88. Concernant l'état antérieur *avéré*, l'article 6.29, alinéa 2, du Code civil précise que « la personne lésée qui, préalablement au fait générateur de responsabilité, se trouvait dans un état antérieur avéré ayant déjà entraîné des

conséquences dommageables, a uniquement droit à la réparation du nouveau dommage causé par ce même fait ou de l'aggravation du dommage existant ».

Dès lors que l'article 6.24, § 1^{er}, du Code civil, définit le dommage comme les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique⁹⁰, l'état antérieur avéré visé à l'article 6.29 ne peut recevoir qu'un contenu lésionnel, lequel peut certes entraîner (ou non) des conséquences dommageables, volet situationnel du dommage.

Puisque l'état antérieur est lésionnel, dans l'appréciation de dommage à réparer à la suite d'un fait dommageable, il n'a à être ni déduit ni ajouté ; étant lésionnel, il est indifférent.

En effet, le dommage qu'il y a lieu de déduire n'est donc pas l'atteinte antérieure à l'intégrité physique et/ou psychique (les lésions), mais les conséquences de celle-ci dans la vie de la personne lésée (l'état antérieur situationnel). Ces conséquences forment le seul état antérieur qui requiert l'attention des juristes traitant la réparation d'un dommage corporel.

C'est pourquoi la mission d'expertise type proposée par ledit Tableau indicatif 2024 invite l'expert à décrire « un éventuel état antérieur avéré, ainsi que son évolution prévisible sans le fait dommageable et décrire les conséquences de cet état sur la vie quotidienne de la victime avant l'accident »⁹¹.

89. Enfin, pour être réparable, il est rappelé que le dommage doit être certain, personnel et légitime.

Pour terminer, concernant les transactions en matière de dommage corporel, l'article 6.37 du Code civil interdit la clause de renonciation à une indemnité complémentaire pour une aggravation du dommage. Une telle clause, si elle vient à figurer dans un contrat de transaction, sera nulle.

90. Comme nous pouvons le constater, la matière du dommage corporel poursuit son évolution, sur un chemin parfois sinueux et parsemé d'embûches, mais combien nécessaire pour rencontrer le principe de la réparation intégrale et *in concreto*, qui exige une adéquation la plus optimale possible entre le dommage éprouvé par la victime et la réparation.

⁹⁰ Voy. *supra*.

⁹¹ Tableau indicatif 2024, *op. cit.*, p. 42 ; voir aussi p. 60.

Tableau 1. Étude diachronique et métaanalyse de la doctrine traitant de l'état antérieur

Études	Année	Définitions des concepts ⁹²			Dédution de l'état antérieur ⁹³		Neutralité de l'état antérieur ⁹⁴ À partir de 2009	
		Dommage corporel devant être réparé	État antérieur lésionnel (médical)	État antérieur situationnel (juridique) À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020
1	1972 ⁹⁵	Non	Non	-	Oui (nuancée)	-	-	-
2	1987 ⁹⁶	Non	Non	-	Oui (nuancée)	-	-	-
3	1990 ⁹⁷	Oui	Non	-	Oui (nuancée)	-	-	-
4	1990 ⁹⁸	Non	Oui	-	Oui (nuancée)	-	-	-
5	1994 ⁹⁹	Oui	Non	-	Oui (nuancée)	-	-	-

⁹² Par « oui », il y a lieu de comprendre que l'étude examinée donne une définition de la notion de dommage corporel et/ou de celle d'état antérieur.

Par « non » : il y a lieu de comprendre que l'étude examinée ne définit pas la notion de dommage corporel et/ou celle d'état antérieur.

⁹³ Concernant les études n'ayant pas défini les notions d'état antérieur et/ou de dommage corporel devant être réparé, nous avons déterminé le choix posé (déduction ou neutralité de l'état antérieur) en analysant les cas illustrant la question.

Concernant les études ayant défini les notions de dommage corporel devant être réparé et d'état antérieur, nous avons confronté la position retenue (déduction ou neutralité) aux contenus des concepts d'état antérieur et de dommage corporel qu'elles proposent, puis examiné l'application pratique qui en était faite à l'aide d'exemples concrets présentés dans ces études.

⁹⁴ *Idem*.

⁹⁵ J.-L. FAGNART, « Les prédispositions de la victime et le droit à la réparation », note sous Corr. Bruxelles, 16 mai 1972, R.G.A.R., 1972, n° 8899.

⁹⁶ Y. HANNEQUART, « État antérieur et prédispositions morbides », R.G.A.R., 1987, n° 11.230.

⁹⁷ Y. HANNEQUART, « État antérieur et prédisposition pathologique », *Consilio*, 1990, liv. 2, pp. 5-14.

⁹⁸ A. D'HONDT, « L'état antérieur en droit commun », *Consilio*, 1990, liv. 2, pp. 15-26.

⁹⁹ J.-L. FAGNART et R. BOGAERT, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 35.

ÉTATS GÉNÉRAUX DU DROIT MÉDICAL ET DU DOMMAGE CORPOREL • 5^e ÉDITION

Études	Année	Définitions des concepts ⁹²			Dédution de l'état antérieur ⁹³		Neutralité de l'état antérieur ⁹⁴ À partir de 2009	
		Dommage corporel devant être réparé	État antérieur lésionnel (médical)	État antérieur situationnel (juridique) À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020
6	2000 ¹⁰⁰	Non	Oui	-	Oui (nuancée)	-	-	
7	2008 ¹⁰¹	Non	Oui	-	Oui (nuancée)	-	-	
8	2009 ¹⁰²	Oui	Oui	-	Non	-	Oui	
9	2010 ¹⁰³	Oui	Oui	-	Non	-	Oui	
10	2011 ¹⁰⁴	Non	Non	-	Non	-	Oui	
11	2012 ¹⁰⁵	Non	Oui	-	Non	-	Oui	
12	2012 ¹⁰⁶	Non	Oui	-	Non	-	Oui	

¹⁰⁰ D. SIMOENS, « Begroting van de gemeenrechtelijke schadeloosstelling bij verergering, door de onrechtmatige daad, van vooraf bestaande schade », R.W., 2000-2001, pp. 73-83.

¹⁰¹ J.-L. FAGNART, « La causalité », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2009, Partie I, Titre I, Livre 11bis, pp. 267 et s.

¹⁰² J.-L. FAGNART, P. LUCAS et E. RIXHON, « Prédiction et état antérieur », in *Nouvelle approche des préjudices corporels*, coll. Editions du Jeune Barreau, Limal, Anthemis, 2009, pp. 35 et s.

¹⁰³ J.-L. FAGNART, « À propos de la causalité », in X., *Actualité en droit de la responsabilité*, coll. UB³, n° 25, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 27-40.

¹⁰⁴ P. GRAULUS, « Het stemmen van de violen [vooraf bestaande toestand van het slachtoffer] », note sous Gand (12^e ch.), 6 janvier 2010, T. Verz., 2011, liv. 1, p. 89.

¹⁰⁵ P. STAQUET, « État antérieur d'une victime : à prendre ou à laisser ? », R.G.A.R., 2012, liv. 4, n° 14.850.

¹⁰⁶ B. CEULEMANS, « L'expertise médicale sous le prisme des tableaux indicatifs de 2008 et 2012 : colonne vertébrale de l'indemnisement du préjudice corporel ? », *For. ass.*, 2012, n° 128, pp. 202-211.

ÉTUDE DE LA DÉFINITION DU DOMMAGE CORPOREL : QUELQUES RÉFLEXIONS EN 2025

Études	Année	Définitions des concepts ⁹²			Dédution de l'état antérieur ⁹³		Neutralité de l'état antérieur ⁹⁴ À partir de 2009	
		Dommage corporel devant être réparé	État antérieur lésionnel (médical)	État antérieur situationnel (juridique) À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020
13	2012 ¹⁰⁷	Non	Non	-	Oui	-	Non	-
14	2013 ¹⁰⁸	Oui	Oui	-	Non	-	Oui	-
15	2014 ¹⁰⁹	Non	Oui	-	Oui	-	Non	-
16	2014 ¹¹⁰	Oui	Oui	-	Non	-	Oui	-
17	2014 ¹¹¹	Oui	Oui	-	Non	-	Oui	-
18	2014 ¹¹²	Oui	Oui	-	Non	-	Oui	-
19	2014 ¹¹³	Non	Oui	-	Oui	-	Non	-

¹⁰⁷ B. WEYTS, « Het leerstuk van de voorbeschiktheid tot schade als louter toepassing van de regel van integrale schadeoostelling », R.W., 2012-2013, liv. 8, pp. 301 à 330.
¹⁰⁸ J.-L. FAGNART, « L'état antérieur revisité par la Cour de cassation », in I. LUTTE (dir.), *L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies*, Limal, Anthemis, 2013, p. 71.

¹⁰⁹ J.-C. THIRY et D. COCO, « L'état antérieur : changement ou continuité ? », note d'observations sous Cass., 2 février 2011, *Consilio*, 2014, liv. 1, pp. 43-57.

¹¹⁰ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : essai de synthèse », note d'observations sous Cass., 2 février 2011, *Consilio*, 2014, liv. 1, pp. 26-42.

¹¹¹ I. LUTTE, « L'état antérieur de la victime : vraie question ou faux débat ? », in *Droit médical et dommage corporel. État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 191-210.

¹¹² P. STAQUET, « Troubles psychiques et état antérieur : question de questions ? », in J. DE MOL, *Troubles somatoformes*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 137-152.

¹¹³ S. VERECKEN et L. VAN VALCKENBORGH, « Predispositie en verergering van de vooraf bestaande toestand: voorbeschiktheid tot verwarren », in P. LECOCQ et M. DAMBRE (dir.), *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police* 2014, Bruges, de Keure, 2014, (192), p. 202.

ÉTATS GÉNÉRAUX DU DROIT MÉDICAL ET DU DOMMAGE CORPOREL • 5^e ÉDITION

Études	Année	Définitions des concepts ⁹²			Dédution de l'état antérieur ⁹³		Neutralité de l'état antérieur ⁹⁴ À partir de 2009	
		Dommage corporel devant être réparé	État antérieur lésionnel (médical)	État antérieur situationnel (juridique) À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020
20	2014 ¹¹⁴	Oui	Oui	-	Oui	-	Non	-
21	2015 ^{115o}	Oui	Oui	-	Non	-	Oui	-
22	2015 ¹¹⁶	Oui	Oui	-	Oui	-	Non	-
23	2015 ¹¹⁷	Oui	Oui	-	Non	-	Oui	-
24	2016 ¹¹⁸	Oui	Non	-	Oui	-	Non	-
25	2017 ¹¹⁹	Oui	Non	-	Non	-	Oui	-
26	2019 ¹²⁰	Non	Non	-	Oui	-	Non	-

¹¹⁴ N. SIMAR et B. DEVOS, « Prédipositions pathologiques et état antérieur : la bouteille à encre ? », *Chronique de droit à l'usage des Juges de paix et de Police*, 2014, pp. 157-190

¹¹⁵ E. LAGENAKEN, « La question de la prise en compte de l'état antérieur. Une application de la théorie de l'alternative légitime et de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2011 », *Consilio*, 2015, liv. 1, pp. 43-52.

¹¹⁶ N. SIMAR et B. DEVOS, « Prédipositions pathologiques et état antérieur : une tempête dans un verre d'eau ? », *R.C.A.R.*, 2015, liv. 2, n° 15.150.

¹¹⁷ P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? », in *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 57-92.

¹¹⁸ B. FOSSEPREZ, « L'état antérieur à la croisée de différentes disciplines juridiques : un consensus possible ? », in A. CATALDO et A. PÜTZ (dir.), *Trois conditions pour une responsabilité civile. Sept regards*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 81-128.

¹¹⁹ J.-L. FAGNART, « État actuel de la jurisprudence concernant l'état antérieur », *Consilio*, 2017, liv. 2, pp. 93-97.

¹²⁰ B. DE CONINCK, « L'état antérieur, le lien causal et la réparation intégrale du dommage », *J.T.*, 2019, pp. 891-894.

ÉTUDE DE LA DÉFINITION DU DOMMAGE CORPOREL : QUELQUES RÉFLEXIONS EN 2025

Études	Année	Définitions des concepts ⁹²				Dédution de l'état antérieur ⁹³		Neutralité de l'état antérieur ⁹⁴ À partir de 2009	
		Dommage corporel devant être réparé	État antérieur lésionnel (médical)	État antérieur situationnel (juridique) À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020	
27	2020 ¹²¹	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	
28	2020 ¹²²	Non	Non	-	Oui	-	Non	-	
29	2020 ¹²³	Non	Non	-	Oui	-	Non	-	
30	2020 ¹²⁴	Non	Non	-	Oui	-	Non	-	
31	2021 ¹²⁵	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	
32	2021 ¹²⁶	Oui	Oui	-	Oui	-	Non	-	
33	2022 ¹²⁷	Oui	Oui	-	Oui	-	Non	-	

¹²¹ I. LUTTE, « L'état antérieur, le juriste et la malédiction des taux », note sous Cass., 12 novembre 2019, *For. Ass.*, 2020, liv. 200, pp. 8 à 12.

¹²² L. D'HONDT, « Verergering van de vooraf bestaande toestand, datum inwerkingtreding Wet Patiëntrechten en definitieve (?) afwijzing 'onvoorbereidheidschade' » (note sous Cass., 4 mars 2019), *T. gez./Rev. dr. santé*, 2020, pp. 331-332.

¹²³ L. D'HONDT, « [Dommages] L'aggravation de l'état antérieur. Confirmation des vues initiales ? », *R.G.D.C.*, 2020, liv. 6, pp. 349-353.

¹²⁴ B. FOSSEPREZ, « L'état antérieur entre nuages et éclaircies », *R.G.A.R.*, 2020, n° 15.685.

¹²⁵ P. STAQUET, « Les aventures de l'état antérieur au pays du dommage corporel », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2021, p. 138.

¹²⁶ G. JOCQUE, « [Hervorming van het aansprakelijkheidsrecht] Schade en gevolgen van aansprakelijkheid », *T.P.R.*, 2021, afl. 1, pp. 379-407.

¹²⁷ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022, n° 131, n°s 373 -391 et n°s 404- 405.

ÉTATS GÉNÉRAUX DU DROIT MÉDICAL ET DU DOMMAGE CORPOREL • 5^e ÉDITION

Études	Année	Définitions des concepts ⁹²			Dédution de l'état antérieur ⁹³		Neutralité de l'état antérieur ⁹⁴ À partir de 2009	
		Dommage corporel devant être réparé	État antérieur lésionnel (médical)	État antérieur situationnel (juridique) À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020	Lésionnel	Situationnel À partir de 2020
34	2023 ¹²⁸	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
35	2024 ¹²⁹	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
36	2024 ¹³⁰	Oui	Non	-	Oui	-	Non	-
37	2024 ¹³¹	Oui	Non	-	Non	-	Oui	-

¹²⁸ L. D'HONDT, « De quel état antérieur parlons-nous ? », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, t. 1 : *Corps amputé, corps prothésé : un simple puzzle de la réparation*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 169-200.

¹²⁹ L. D'HONDT, *Bijzondere receptiviteit voor schade in het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht. De aansprakelijke neemt het slachtoffer zoals hij aantreft?*, Bruxelles, Larier-Intersentia, 2024.

¹³⁰ P. COLSON, « Le dommage et sa réparation : "À l'œuvre, on connaît l'artisan" », *Le Pli juridique*, 2024, liv. 70, pp. 35-42.

¹³¹ J.-L. FAGNART, « Responsabilité civile : ce qui va changer pour les médecins », *Consilio*, 2024, liv. 1, pp. 27-34.